Version administrative : En cas de contradiction entre la version administrative et la version officielle, la version officielle prévaut.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE
COMTÉ DE MEMPHRÉMAGOG

RÈGLEMENT NUMÉRO 11-25-3

Modifiant le schéma d'aménagement et de développement durable (adopté par le règlement numéro 16-23)

Visant à :

- **Agrandir le périmètre d'urbanisation de la municipalité d'Eastman;**

SÉANCE régulière du conseil de la Municipalité régionale de comté de Memphrémagog, tenue le 21 octobre 2026 à 15 h 30, au lieu ordinaire dudit conseil conformément aux dispositions de la loi et à laquelle assemblée étaient présents :

Jean-Pierre Berger, Canton de Stanstead
Alain Brisson, Canton d'Orford
Pierre Côté, Hatley
Marcella Davis Gerrish, North Hatley
Diane Desjardins, Saint-Étienne-de-Bolton
Vincent Fontaine, Canton de Hatley
Luc Lamontagne, St-Benoît-du-Lac
Huguette Larose, conseillère, Sainte-Catherine-de-Hatley
David Lépine, Ogden
Lisette Maillé, Austin, préfète-suppléante
Nathalie Pelletier, Magog
Charles Simard, Eastman
Jody Stone Stanstead
Élaine Thivierge, Bolton-Est
Alec Van Zuiden, Ayer's Cliff
Louis Veillon, Canton de Potton

étaient absents : Jacques Demers, préfet
François Rhéaume Stukely-Sud

Formant quorum des membres sous la présidence de la préfète suppléante.

ATTENDU que, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* le conseil de la MRC de Memphrémagog a adopté le schéma d'aménagement et de développement durable portant le numéro de règlement 16-23, en vigueur depuis le 11 avril 2024 et modifié par les règlements 13-24, 14-24, 11-25-1, 12-26 et 10-26;

ATTENDU que la municipalité d'Eastman souhaite agrandir son périmètre d'urbanisation afin de faire place à un projet de développement alors que les espaces vacants au sein du périmètre d'urbanisation sont limités;

ATTENDU qu'il y a lieu d'apporter des modifications au schéma d'aménagement et de développement durable, malgré la révision du schéma d'aménagement en cours suivant l'entrée en vigueur des nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire;

ATTENDU que le projet de règlement 11-25 modifiant le schéma d'aménagement et de développement durable a été adopté le 19 février 2025;

ATTENDU qu'à la suite de la réception de l'avis gouvernemental sur le projet de règlement 11-25, des modifications ont été apportées sur la modification visant à agrandir le périmètre urbain de la municipalité d'Eastman afin de répondre aux demandes du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH);

ATTENDU qu'un avis de motion a dûment été donné lors de la séance du conseil du 19 août 2026, qu'une copie du règlement a été transmise aux membres du conseil et que le projet de règlement a été présenté lors de cette même séance;

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER LOUIS VEILLON
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER DAVID LÉPINE
ET RÉSOLU

Qu'il soit statué et ordonné par règlement du conseil de la MRC de Memphrémagog et il est, par le présent règlement portant le numéro 11-25-3, statué et ordonné ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 La carte « A1 – Grandes affectations » datée du 12 mars 2026 est remplacée par la carte « A1 – Grandes affectations » datée du 4 août 2026, tel que présenté à l'annexe 1.

ARTICLE 3 La carte « 4 – Secteurs de consolidation hors des périmètres d'urbanisation » datée du 18 février 2026 est remplacée par la carte « 4 – Secteurs de consolidation hors des périmètres d'urbanisation » datée du 4 août 2026, tel que présenté à l'annexe 2

ARTICLE 4 La carte « 15 – Sections du réseau routier supérieur présentant des contraintes sonores » datée du 13 décembre 2023 est remplacée par la carte « 15 – Sections du réseau routier supérieur présentant des contraintes sonores » datée du 20 mai 2026, tel que présenté à l'annexe 3.

ARTICLE 5 La carte « 16 – Territoire incompatible avec l'activité minière » datée du 15 mai 2024 est remplacée par la carte « 16 – Territoire incompatible avec l'activité minière » datée du 4 août 2026, tel que présenté à l'annexe 4.

ARTICLE 6 La carte « 17 – Contraintes liées aux activités agricoles » datée du 12 mars 2026 est remplacée par la carte « 17 – Contraintes liées aux activités agricoles » datée du 4 août 2026, tel que présenté à l'annexe 5.

ARTICLE 7 La carte « 120 – Périmètre urbain – Village d'Eastman / lac d'Argent » datée du 13 décembre 2023 est remplacée par la carte « 120 – Périmètre urbain – Village d'Eastman / lac d'Argent » datée du 4 août 2026, tel que présenté à l'annexe 6.

ARTICLE 8 Le schéma d'aménagement est modifié en ajoutant les tronçons de route présentant des contraintes sonores reliées au réseau routier supérieur (cartes 204 à 234) à l'annexe cartographique, tel que présenté à l'annexe 7.

ARTICLE 9 Le schéma d'aménagement est modifié en remplaçant le chapitre 10.2.5 par le suivant :

« **10.2.5 Réseau routier supérieur**

La MRC a la responsabilité de déterminer les voies de circulation dont la présence fait en sorte que l'occupation du sol à proximité est soumise à des contraintes majeures en raison du bruit routier. Un niveau sonore extérieur de 55 dBA L_{den} au rez-de-chaussée est généralement reconnu comme un niveau acceptable pour les zones sensibles, telles les aires de vie associées aux fonctions résidentielles, institutionnelles et récréatives. Un niveau sonore de 40 dBA L_d (le jour) et de 35 dBA L_n (la nuit) est quant à lui considéré acceptable à l'intérieur des bâtiments.

Les sections du réseau routier supérieur présentant des contraintes sonores sont les autoroutes (10, 55 et 410) ainsi que les routes où la vitesse affichée est supérieure à 50 km/h et présentant un débit journalier mensuel estival (DJME) égal ou supérieur à 5 000 véhicules (Carte 15). Certains tronçons de route avec un débit inférieur à 5 000 véhicules par jour sont tout de même affectés d'une zone de contrainte sonore en raison du taux élevé de camionnage.

Pour ces routes, une distance séparatrice, mesurée à partir du centre de la route ou à partir du centre du terre-plein dans le cas d'une autoroute à deux chaussées, permettant d'atteindre, à l'extérieur des bâtiments, un niveau de bruit de 55 dBA L_{den}, a été déterminée.

Compte tenu de l'impact que le bruit routier peut avoir sur la santé et la qualité de vie des citoyens, des mesures sont nécessaires pour :

- Régir la construction d'usages sensibles à proximité des autoroutes et des routes pour lesquelles une distance séparatrice a été déterminée. »

ARTICLE 10 Le document complémentaire est modifié en remplaçant l'article « 1.5.5 Contraintes sonores reliées au réseau routier supérieur » par le suivant :

« **1.5.5 Contraintes sonores reliées au réseau routier supérieur**

Afin de réduire les contraintes sonores majeures causées par la proximité des autoroutes et de certains tronçons de route du réseau routier supérieur, l'implantation de tout nouvel usage sensible au bruit routier devra respecter une distance séparatrice comme indiqué dans le tableau qui suit et les cartes 204 à 235 de l'annexe cartographique. Pour les autoroutes, cette distance ne s'applique pas aux bretelles d'accès et de sortie.

Dispositions générales

Les nouveaux usages sensibles doivent se situer hors des secteurs de contraintes sonores reliés au réseau routier supérieur.

Une municipalité pourra permettre les usages mentionnés précédemment en secteur de contrainte sonore si des mesures de mitigation permettent d'atteindre un niveau sonore extérieur inférieur ou égal à un seuil de 55 dBA L_{den} au rez-de-chaussée. Les aires de stationnement et les accès véhiculaires ne sont pas visés par ce seuil maximal.

Les mesures de mitigation sont :

- Conception urbaine : séparation spatiale ou espace tampon, utilisation de la topographie, utilisation des bâtiments industriels ou commerciaux comme écran antibruit, orientation des bâtiments;

- ❖ Écrans antibruit.

De plus, les étages supérieurs ne devront pas excéder un niveau sonore intérieur de 40 dBA L_d (7 h à 19 h) et 35 dBA L_n (19 h à 7 h). Les municipalités doivent également prévoir des moyens visant à limiter le niveau sonore dans les espaces de vie extérieurs aux étages supérieurs (balcons, toit-terrasse, etc.), de façon à tendre vers le seuil exigé au rez-de-chaussée.

Les moyens permettant de respecter le niveau sonore intérieur aux étages supérieurs sont :

- ❖ Insonorisation contre le bruit extérieur : murs, toits, fenêtres, portes, ventilation;
- ❖ Conception architecturale : agencement des pièces, orientation des ouvertures (notamment les fenêtres, ouvrables ou scellées du côté route), balcons (p. ex., matériau absorbant en sous-face).

Une demande de permis ou de certificat d'autorisation pour tout nouvel usage sensible proposé à l'intérieur d'un secteur de contrainte sonore relié au réseau routier supérieur doit être accompagnée d'une étude acoustique, signée par un professionnel compétent en la matière, comprenant une modélisation acoustique du bruit routier ajustée par des mesures sur le terrain. Cette étude, basée sur une projection de circulation sur un horizon de 10 ans, doit minimalement :

- ❖ Délimiter sur un plan l'isophone 55 dBA L_{den} actuel et projeté et identifier les portions de terrain exposées à un bruit extérieur provenant des infrastructures routières dépassant ce seuil;
- ❖ Définir, pour ces portions de terrain, les mesures de mitigation requises afin que le niveau sonore enregistré respecte les seuils prescrits, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur du bâtiment.

La mise en place de mesure de mitigation n'est pas requise si l'étude démontre que le niveau sonore obtenu respecte les présentes normes.

Dispositions particulières aux secteurs déjà construits et aux bâtiments existants

Les usages sensibles existants à l'intérieur d'un secteur de contraintes sonores reliés au réseau routier supérieur possèdent des droits acquis relativement à l'absence de mesures de mitigation.

De nouveaux usages sensibles pourront se situer dans les secteurs de contraintes sonores reliés au réseau routier supérieur, et ce, sans prendre en compte le seuil extérieur de 55 dBA L_{den}, lorsqu'il s'agit :

- ❖ D'un lot vacant pour lequel les deux terrains voisins sont déjà construits;
- ❖ D'un lot étant l'assiette d'un bâtiment existant et qui subit un changement d'usage vers un usage sensible;
- ❖ D'un lot pour lequel un bâtiment existant est reconstruit ou agrandi de plus de 50 %.

Pour ces cas d'exception, les normes relatives aux seuils intérieurs continuent de s'appliquer.

Tronçon	Carte (annexes du SADD)	Municipalité(s)	Nom de la route	Numéro de la route	Début du tronçon	Fin du tronçon	Vitesse (km/h)	DJME	% Véhicules lourds	Distance séparatrice (m)
1	204	Canton d'Orford	Chemin du Parc	141	Début limite de vitesse 80 km/h	Chemin du Camping	80	5 100	5	52
2	205	Canton d'Orford	Chemin du Parc	141	Avenue des Cerisiers	Fin limite de vitesse 70 km/h	70	5 100	5	44
3	206	Magog et Sainte-Catherine-de-Hatley	Chemin de Magog	108	19e Avenue (Magog)	Chemin du Brûlé et bretelle d'autoroute	80	6 500	5,1	62
4	207	Magog	Chemin de la Rivière-aux-Cerises	141	Centre de l'autoroute 10	Rue Claulima	70	12 300	5,5	73
5	208	Ayer's Cliff et Sainte-Catherine-de-Hatley	Route 141	141	Centre de l'autoroute 55	Fin limite de vitesse 80 km/h	80	7 500	13,8	85
6	209	Magog	Rue Merry Sud/Chemin de Georgeville	247	Début limite de vitesse 80 km/h	Rue de l'Hermitage	80	5 400	7,3	59
7	210	Magog	Rue Principale Ouest	112	Début limite de vitesse 80 km/h	Ruisseau Gagné	80	9 600	5,6	74
8	211	Magog	Rue Principale Ouest	112	Chemin Southière et Roy	Fin limite de vitesse 70 km/h	70	9 600	5,6	64
9	212	Magog	Rue Merry Nord	141	Rue du Bruant-des-Marais	Centre de l'autoroute 10	70	13 900	4,5	77
10	213	Magog et Canton d'Orford	Chemin de la Rivière-aux-Cerises	141	Rue Claulima	Avenue de l'Auberge	70	8 900	6,5	64
11	214	Sainte-Catherine-de-Hatley	Chemin de Magog	108	Chemin Archambault	Rue de l'Aiglon	80	8 300	7,5	74
12	215	Magog	Autoroute 10	10	Intersection sud-ouest de la route 112	Limite municipale nord de la Ville de Magog	100	39 000	7,68	203
13	216	Magog	Autoroute 10	10	Centre de l'autoroute 55	Intersection sud-ouest de la route 112	100	38 000	11,7	225
14	217	Magog	Autoroute 55	55	Centre de l'autoroute 10	Route 112	100	18 500	13,3	165
15	218	Bolton-Est, Eastman, Austin et Magog	Autoroute 10	10	Route 245	Route 112	100	38 000	16,2	251

16	219	Magog	Rue Principale Ouest	112	Chemin Southière et Roy	Rivière aux Cerises	70	12 600	3,7	68
17	220	Stanstead	Autoroute 55	55	Route 143	Route 247	100	3 800	16,29	88
18	221	Magog	Rue Sherbrooke	112	Rue Saint-Jude	Sortie 123 de l'autoroute 10	70	12 500	4,2	75
19	222	Canton de Hatley	Autoroute 410	410	Limite municipale nord du Canton de Hatley	Rue Belvédère	100	24 400	7,5	157
20	223	Sainte-Catherine-de-Hatley	Autoroute 55	55	Route 108	Route 141	100	10 500	20	143
21	224	Canton de Hatley	Route 108	108	Limite municipale nord du Canton de Hatley	Limite municipale est du Canton de Hatley	90	13 900	5,96	106
22	225	Stanstead	Autoroute 55	55	Route 247	Frontière canado-américaine	100	2 440	43	74
23	226	Canton de Hatley	Route 108	108	*Voir carte 226*	*Voir carte 226*	90	7 000	8,5	81
24	227	Magog	Autoroute 10	10	Route 112	Route 141	100	31 000	14,6	223
25	228	Eastman et Saint-Étienne-de-Bolton	Autoroute 10	10	Chemin du Grand-Bois	Route 245	100	35 000	13,7	235
26	229	Magog	Autoroute 10	10	Route 141	Autoroute 55	100	43 000	12,3	241
27	230	Magog et Sainte-Catherine-de-Hatley	Autoroute 55	55	Rue Saint-Patrice	Route 108	100	17 400	16,7	175
28	231	Saint-Étienne-de-Bolton	Autoroute 10	410	Limite municipale ouest de Saint-Étienne-de-Bolton	Chemin du Grand-Bois	100	33 300	14,9	239
29	232	Magog	Rue Principale Ouest	112	Carrefour giratoire	Fin limite de vitesse 70 km/h	70	9 600	5,6	64
30	233	Magog	Autoroute 55	55	Route 112	Rue Saint-Patrice	100	20 500	13,3	171
32	234	Canton de Hatley	Autoroute 410	410	Rue Belvédère	Limite municipale est du Canton de Hatley	100	18 800	9,8	151

ARTICLE 11 Le document complémentaire est modifié en ajoutant, après l'article « 3.6 Contrôle de l'érosion », l'article suivant :

« **3.7 Nouveaux développements à l'intérieur des périmètres d'urbanisation**

Pour tout nouveau projet de développement à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation, les municipalités suivantes devront prévoir l'intégration d'infrastructures permettant le transport actif :

- Eastman.

Pour l'application de cet article, un nouveau développement correspond à :

- L'ouverture d'une nouvelle rue;
- Toute émission de permis de construction dans un secteur ayant fait l'objet d'un agrandissement du périmètre urbain après le 11 avril 2024.

De façon non limitative, les infrastructures suivantes sont privilégiées :

- Trottoirs;
- Accès piétonniers permettant la perméabilité et la connectivité de la trame urbaine;
- Pistes cyclables, bandes cyclables ou voie partagée. »

ARTICLE 12 Le document complémentaire est modifié à l'article « 4. Terminologie » en ajoutant, après la définition « Ligne des hautes eaux », la définition suivante :

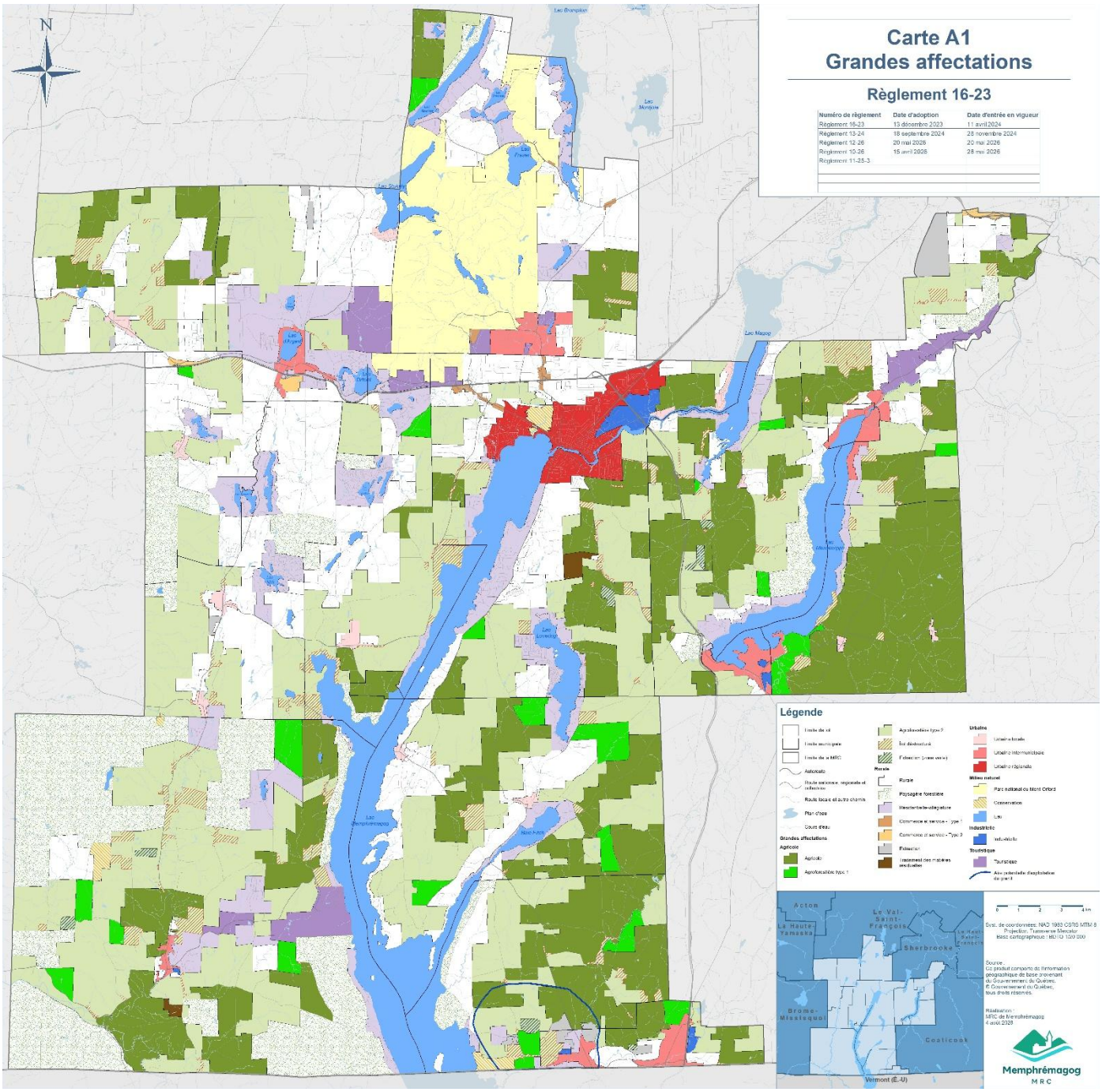
« Le Niveau d'exposition au bruit établi sur une durée de 24 heures, exprimé en décibels (dBA), constitué des niveaux équivalents de jour (L*d*), de soir (L*e*) et de nuit (L*n*) et dont les niveaux de soir et de nuit sont respectivement pondérés de +5 et +10 dBA afin de considérer la sensibilité accrue pendant ces périodes. La période de jour d'étend de 7 h à 19 h, celle de soir de 19 h à 23 h et celle de nuit de 23 h à 7 h. »

Préfet

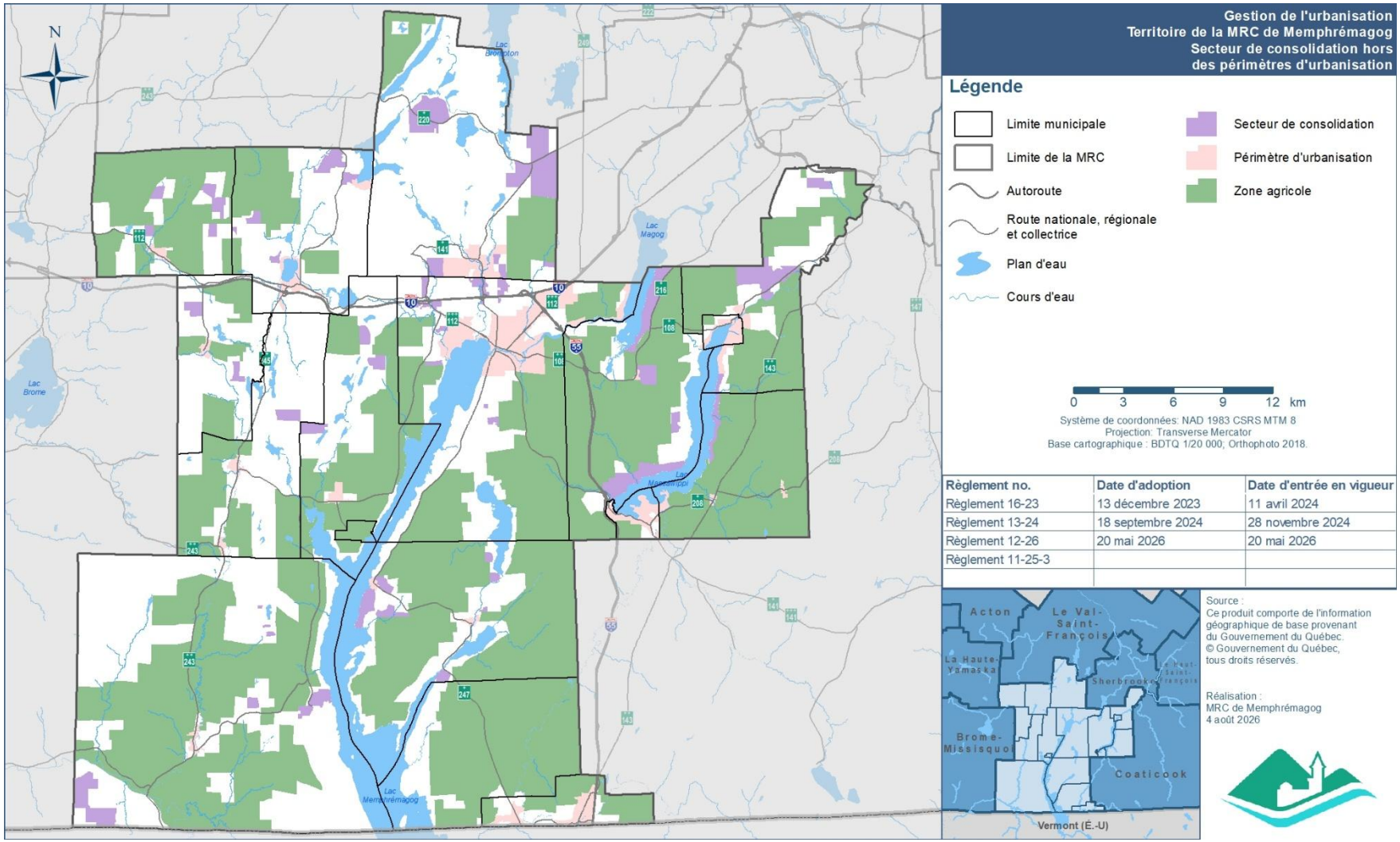
Greffier-trésorier

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT : 19 février 2025
CONSULTATION PUBLIQUE : 2 avril 2025
AVIS DE MOTION : 19 août 2026
ADOPTION : 21 octobre 2026
ENTRÉE EN VIGUEUR :

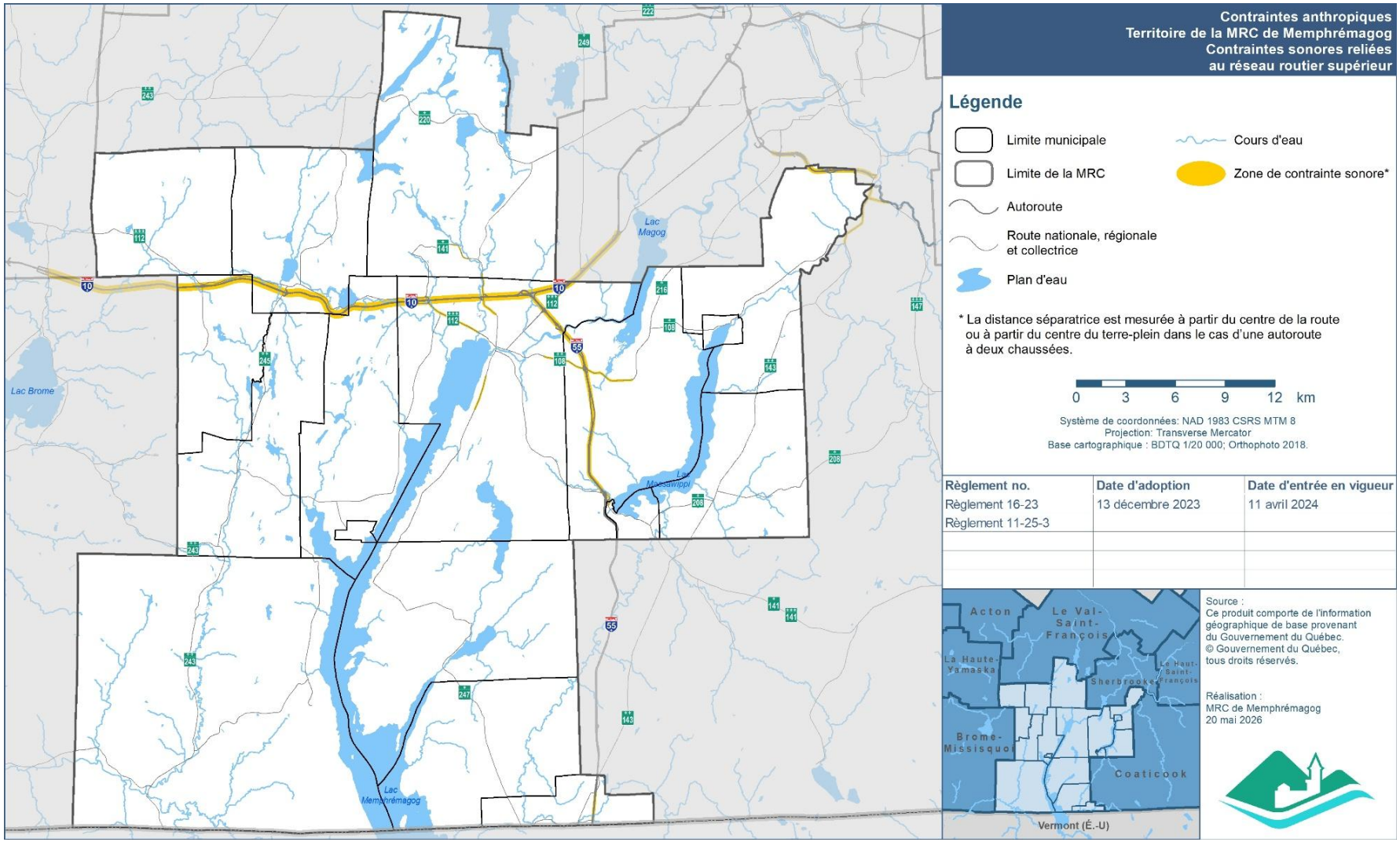
ANNEXE 1


Carte A1
Grandes affectations
Règlement 16-23
Numéro de règlement
Date d'adoption
Date d'entrée en vigueur
Règlement 16-23
13 décembre 2023
11 avril 2024
Règlement 13-24
18 septembre 2024
25 novembre 2024
Règlement 12-26
20 mai 2026
20 mai 2026
Règlement 10-26
15 avril 2026
28 mai 2026
Règlement 11-25-3
Légende
Grandes affectations
Agricole
Agricole
Agroforestière type 1
Agroforestière type 2
Îlot déstructuré
Rurale
Rurale
Paysagère forestière
Villégiature
Commerce et service - type 1
Commerce et service - Type 2
Publique
Entreposage des matières résiduelles
Urbaine
Urbain
Urbain intermédiaire
Urbain périphérie
Milieu naturel
Parc national du Mont-Orford
Conservation
Lac
Industrielle
Industrielle
Touristique
Touristique
Acton
Le Haut-Saint-François
Le Val-Saint-François
Sherbrooke
Brome-Missisquoi
Coaticook
Vermont (É.-U.)
Source :
Ce produit contient de l'information géographique de base provenant du Gouvernement du Québec.
© Gouvernement du Québec, tous droits réservés.
Réalisation :
MRC de Memphrémagog
4 avril 2026
Memphrémagog
MRC

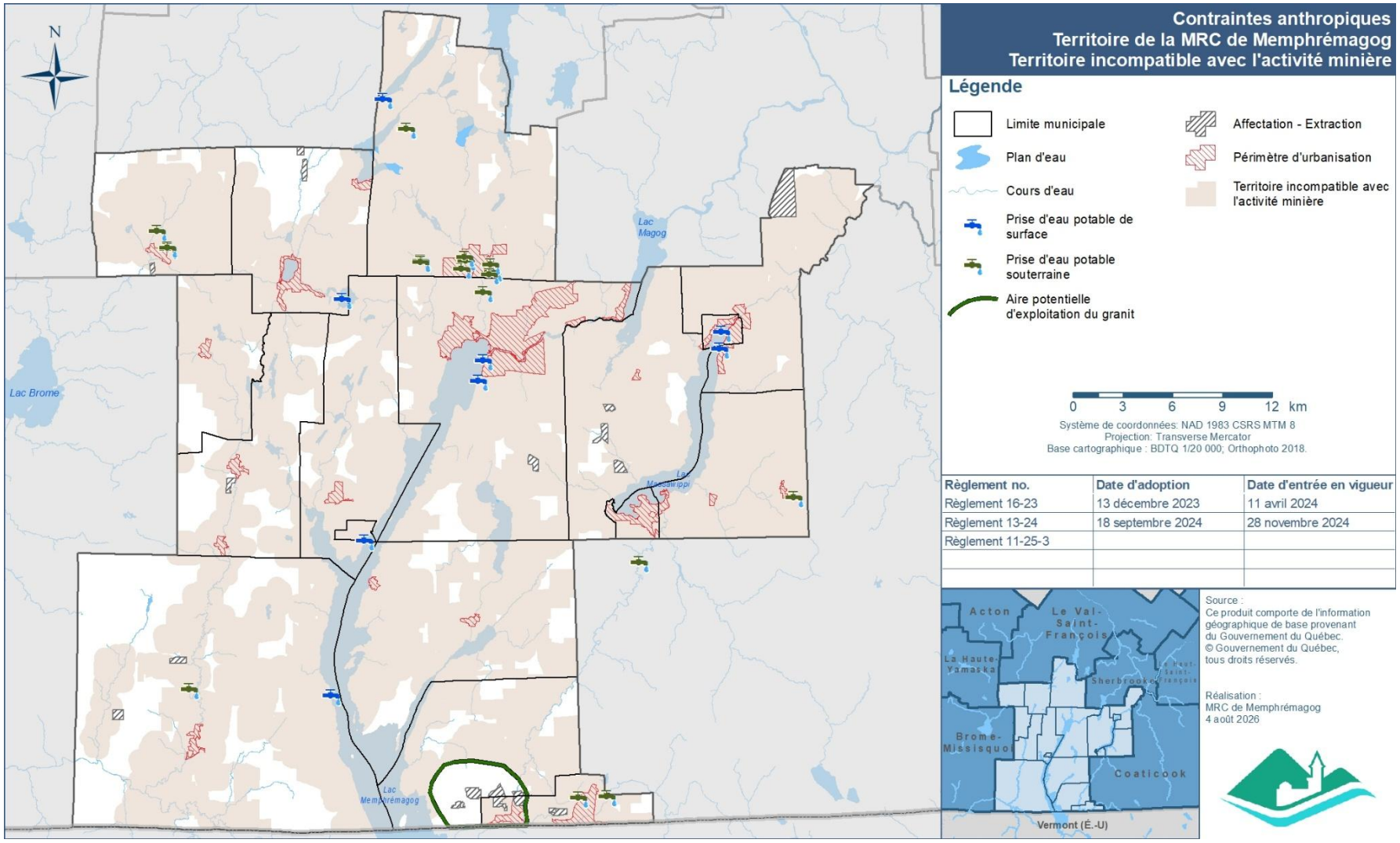
ANNEXE 2


N
Gestion de l'urbanisation
Territoire de la MRC de Memphrémagog
Secteur de consolidation hors des périmètres d'urbanisation
Légende
Limite municipale
Limite de la MRC
Autoroute
Route nationale, régionale et collectrice
Plan d'eau
Cours d'eau
Secteur de consolidation
Périmètre d'urbanisation
Zone agricole
0 3 6 9 12 km
Système de coordonnées: NAD 1983 CSRS MTM 8
Projection: Transverse Mercator
Base cartographique : BDTQ 1/20 000; Orthophoto 2018.
Règlement no. | Date d'adoption | Date d'entrée en vigueur
Règlement 16-23 | 13 décembre 2023 | 11 avril 2024
Règlement 13-24 | 18 septembre 2024 | 28 novembre 2024
Règlement 12-26 | 20 mai 2026 | 20 mai 2026
Règlement 11-25-3
Acton
Le Val-Saint-François
La Haute-Yamaska
Sherbrooke
Brome-Missisquoi
Coaticook
Vermont (É.-U)
Source :
Ce produit comporte de l'information géographique de base provenant du Gouvernement du Québec.
© Gouvernement du Québec, tous droits réservés.
Réalisation :
MRC de Memphrémagog
4 août 2026

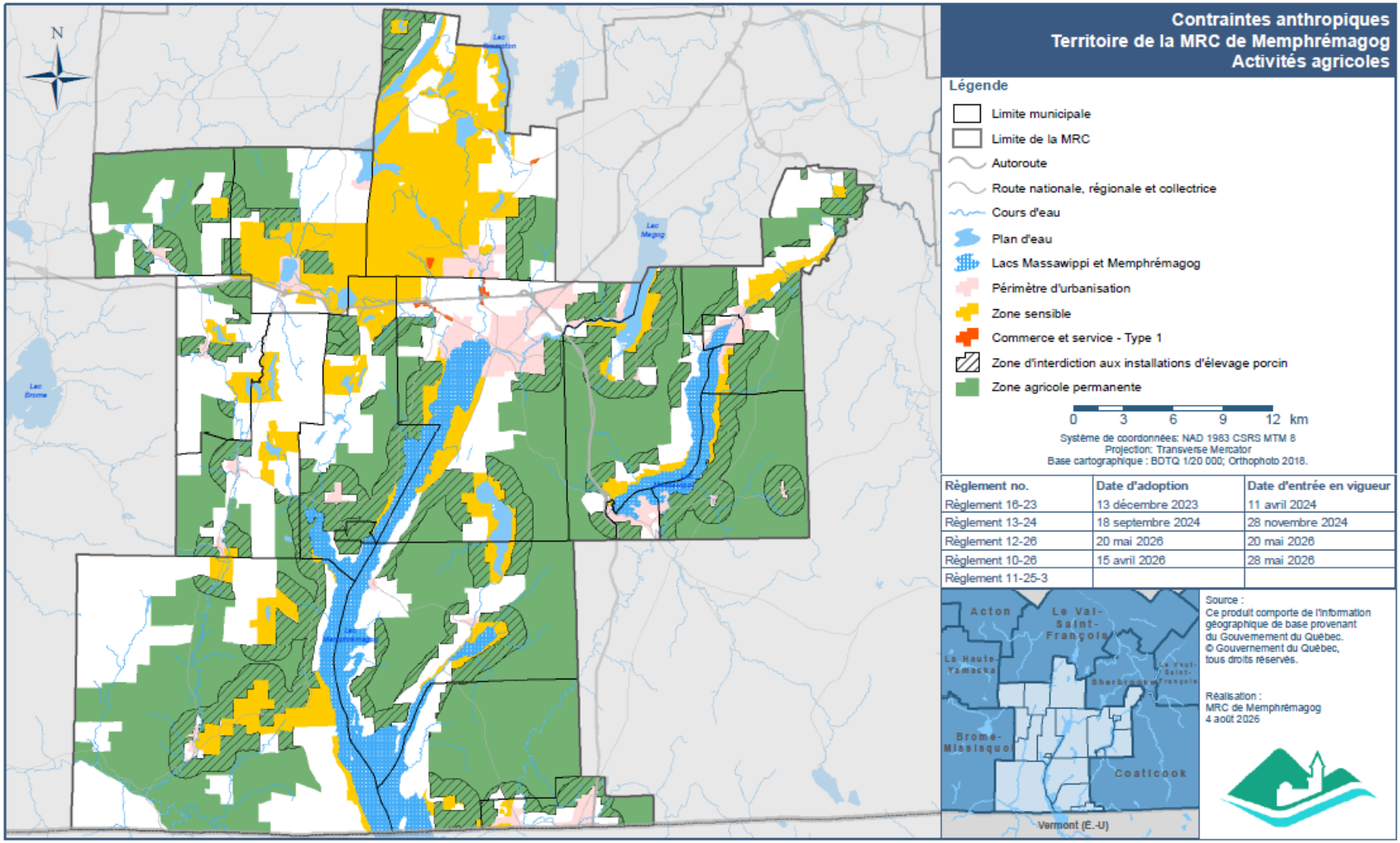
ANNEXE 3


Contraintes anthropiques
Territoire de la MRC de Memphrémagog
Contraintes sonores reliées
au réseau routier supérieur
Légende
Limite municipale
Limite de la MRC
Autoroute
Route nationale, régionale et collectrice
Plan d'eau
Cours d'eau
Zone de contrainte sonore*
* La distance séparatrice est mesurée à partir du centre de la route ou à partir du centre du terre-plein dans le cas d'une autoroute à deux chaussées.
0 3 6 9 12 km
Système de coordonnées: NAD 1983 CSRS MTM 8
Projection: Transverse Mercator
Base cartographique : BDTQ 1/20 000; Orthophoto 2018.
Règlement no. | Date d'adoption | Date d'entrée en vigueur
Règlement 16-23 | 13 décembre 2023 | 11 avril 2024
Règlement 11-25-3
Lac Brome
Lac Magog
Lac Memphrémagog
Acton
Le Val-Saint-François
La Haute-Yamaska
Sherbrooke
Le Haut-Saint-François
Brome-Missisquoi
Coaticook
Vermont (É.-U)
Source :
Ce produit comporte de l'information géographique de base provenant du Gouvernement du Québec.
© Gouvernement du Québec, tous droits réservés.
Réalisation :
MRC de Memphrémagog
20 mai 2026

ANNEXE 4

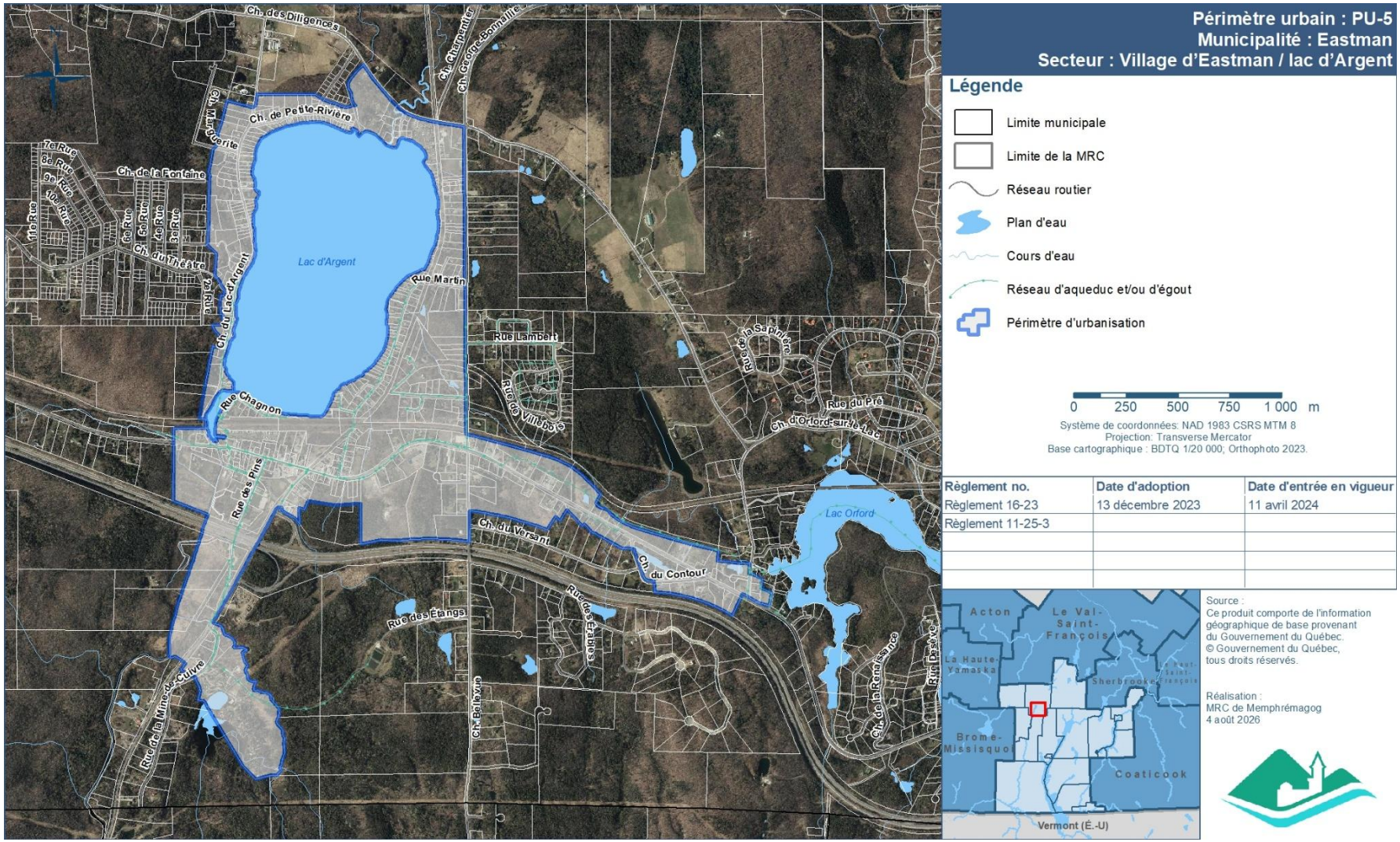

N
Lac Magog
Lac Brome
Lac Memphrémagog
Contraintes anthropiques
Territoire de la MRC de Memphrémagog
Territoire incompatible avec l'activité minière
Légende
Limite municipale
Plan d'eau
Cours d'eau
Prise d'eau potable de surface
Prise d'eau potable souterraine
Aire potentielle d'exploitation du granit
Affectation - Extraction
Périmètre d'urbanisation
Territoire incompatible avec l'activité minière
0 3 6 9 12 km
Système de coordonnées: NAD 1983 CSRS MTM 8
Projection: Transverse Mercator
Base cartographique : BDTQ 1/20 000; Orthophoto 2018.
Règlement no. | Date d'adoption | Date d'entrée en vigueur
Règlement 16-23 | 13 décembre 2023 | 11 avril 2024
Règlement 13-24 | 18 septembre 2024 | 28 novembre 2024
Règlement 11-25-3
Acton
Le Val-Saint-François
La Haute-Yamaska
Sherbrooke
Brome-Missisquoi
Coaticook
Vermont (É.-U)
Source :
Ce produit comporte de l'information géographique de base provenant du Gouvernement du Québec.
© Gouvernement du Québec, tous droits réservés.
Réalisation :
MRC de Memphrémagog
4 août 2026

ANNEXE 5



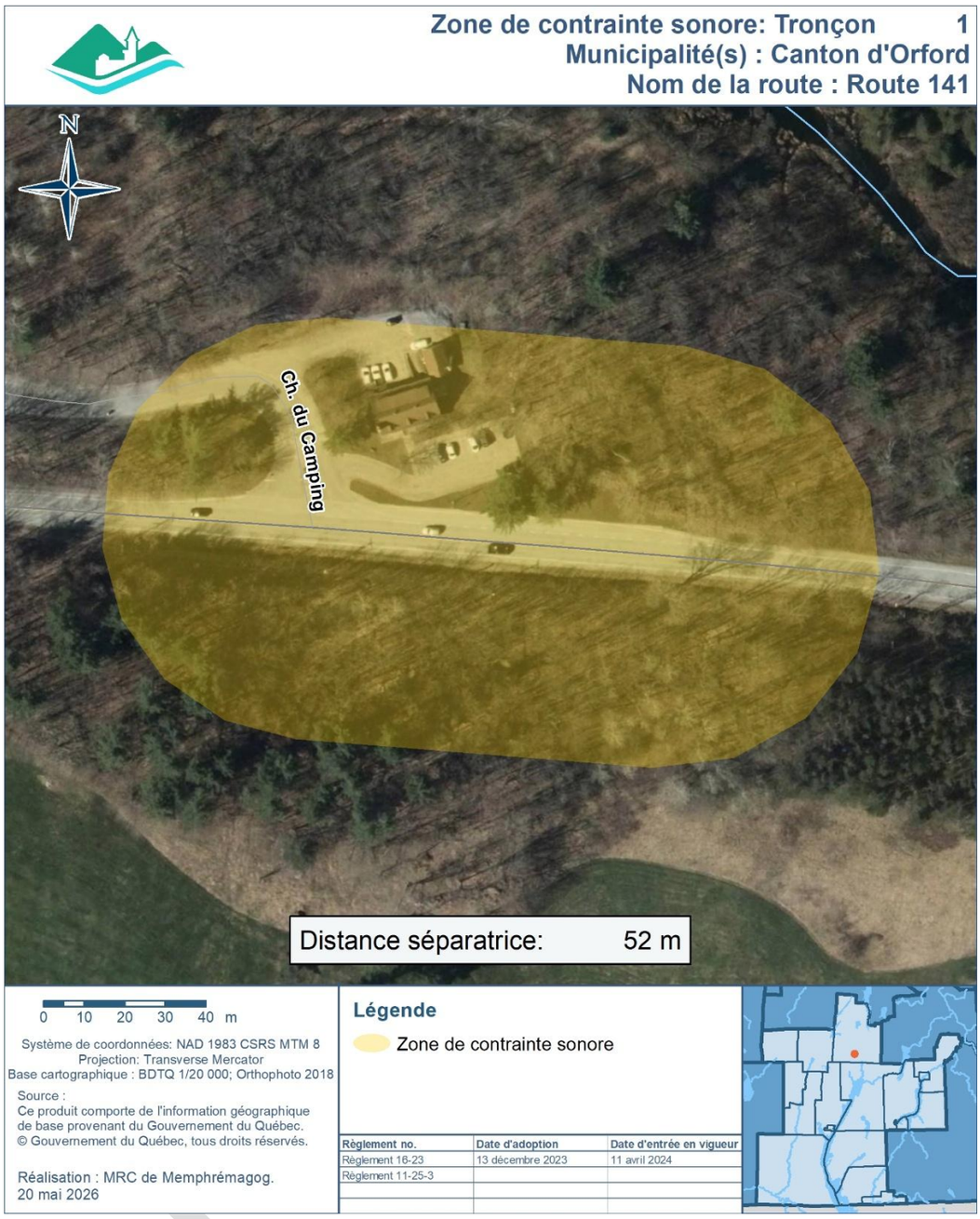
Règlement no.	Date d'adoption	Date d'entrée en vigueur
Règlement 16-23	13 décembre 2023	11 avril 2024
Règlement 13-24	18 septembre 2024	28 novembre 2024
Règlement 12-26	20 mai 2026	20 mai 2026
Règlement 10-26	15 avril 2026	28 mai 2026
Règlement 11-25-3		

ANNEXE 6


Périmètre urbain : PU-5
Municipalité : Eastman
Secteur : Village d'Eastman / lac d'Argent
Légende
Limite municipale
Limite de la MRC
Réseau routier
Plan d'eau
Cours d'eau
Réseau d'aqueduc et/ou d'égout
Périmètre d'urbanisation
0 250 500 750 1 000 m
Système de coordonnées: NAD 1983 CSRS MTM 8
Projection: Transverse Mercator
Base cartographique : BDTQ 1/20 000; Orthophoto 2023.
Règlement no. | Date d'adoption | Date d'entrée en vigueur
Règlement 16-23 | 13 décembre 2023 | 11 avril 2024
Règlement 11-25-3
Source :
Ce produit comporte de l'information géographique de base provenant du Gouvernement du Québec.
© Gouvernement du Québec, tous droits réservés.
Réalisation :
MRC de Memphrémagog
4 août 2026
Acton
Le Val-Saint-François
La Haute-Yamaska
Sherbrooke
Brome-Missisquoi
Coaticook
Vermont (É.-U)
Ch. des Diligences
Ch. de Petite-Rivière
Ch. de la Fontaine
Lac d'Argent
Rue Martin
Ch. du Lac-d'Argent
Rue Lambert
Rue Chagnon
Rue des Pins
Rue des Villebois
Rue du Pré
Ch. d'Orford-sur-le-Lac
Lac Orford
Ch. du Versant
Ch. du Contour
Rue des Étangs
Rue de la Mine-de-Cuivre
Ch. de la Renaissance

ANNEXE 7

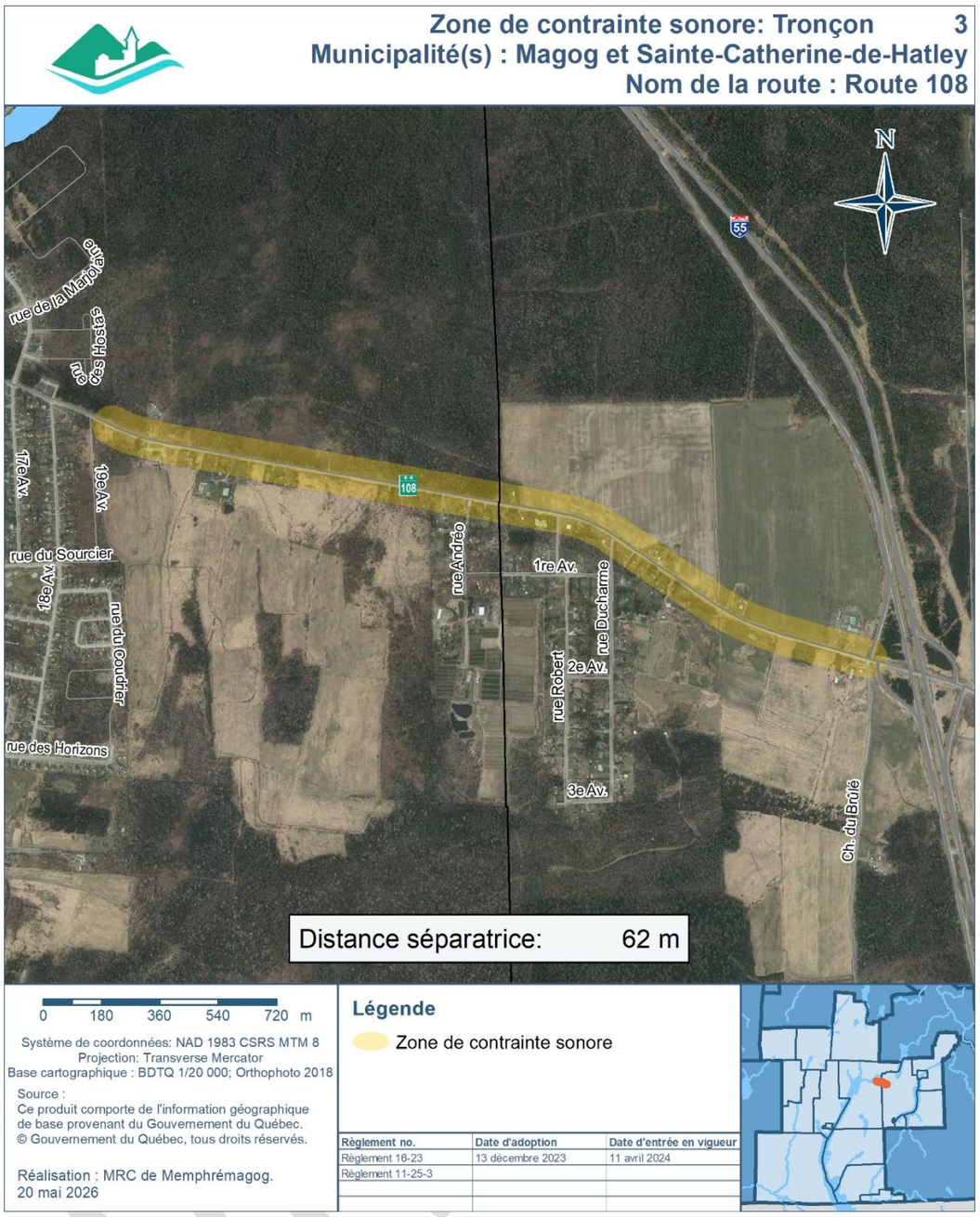
Carte 204 Zone de contrainte sonore : Tronçon 1 – Canton d'Orford



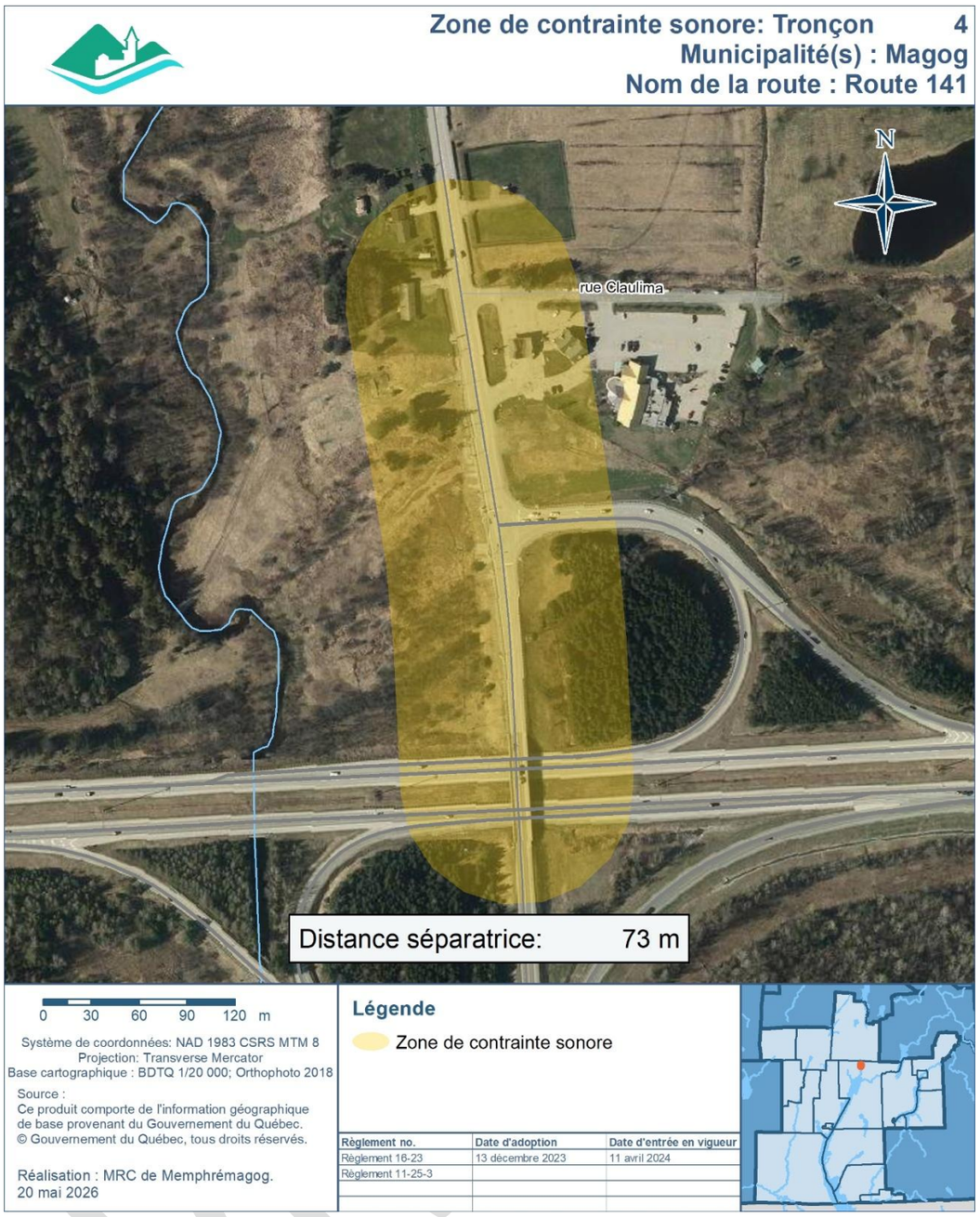
Carte 205 Zone de contrainte sonore : Tronçon 2 – Canton d'Orford



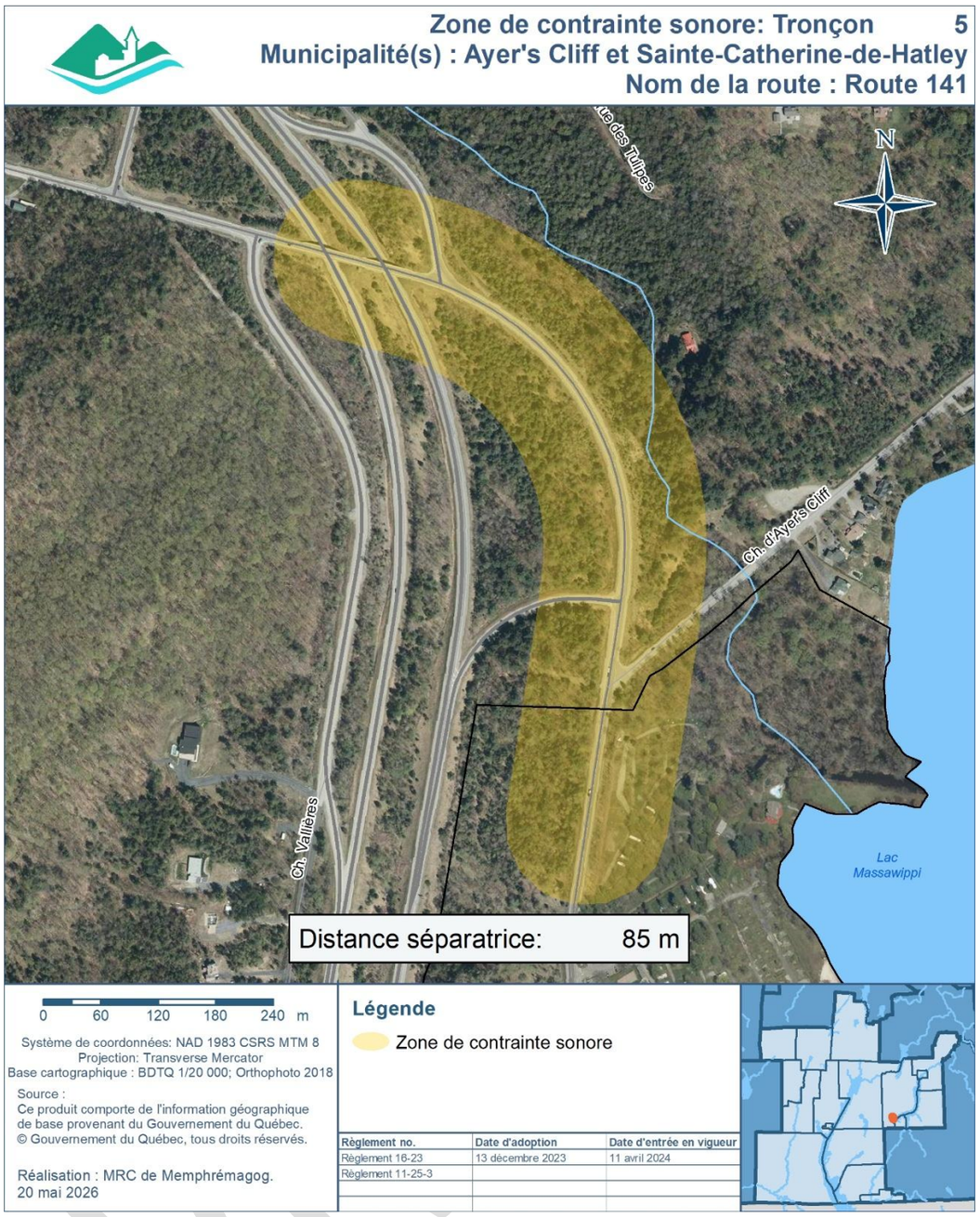
Carte 206 Zone de contrainte sonore : Tronçon 3 – Sainte-Catherine-de-Hatley



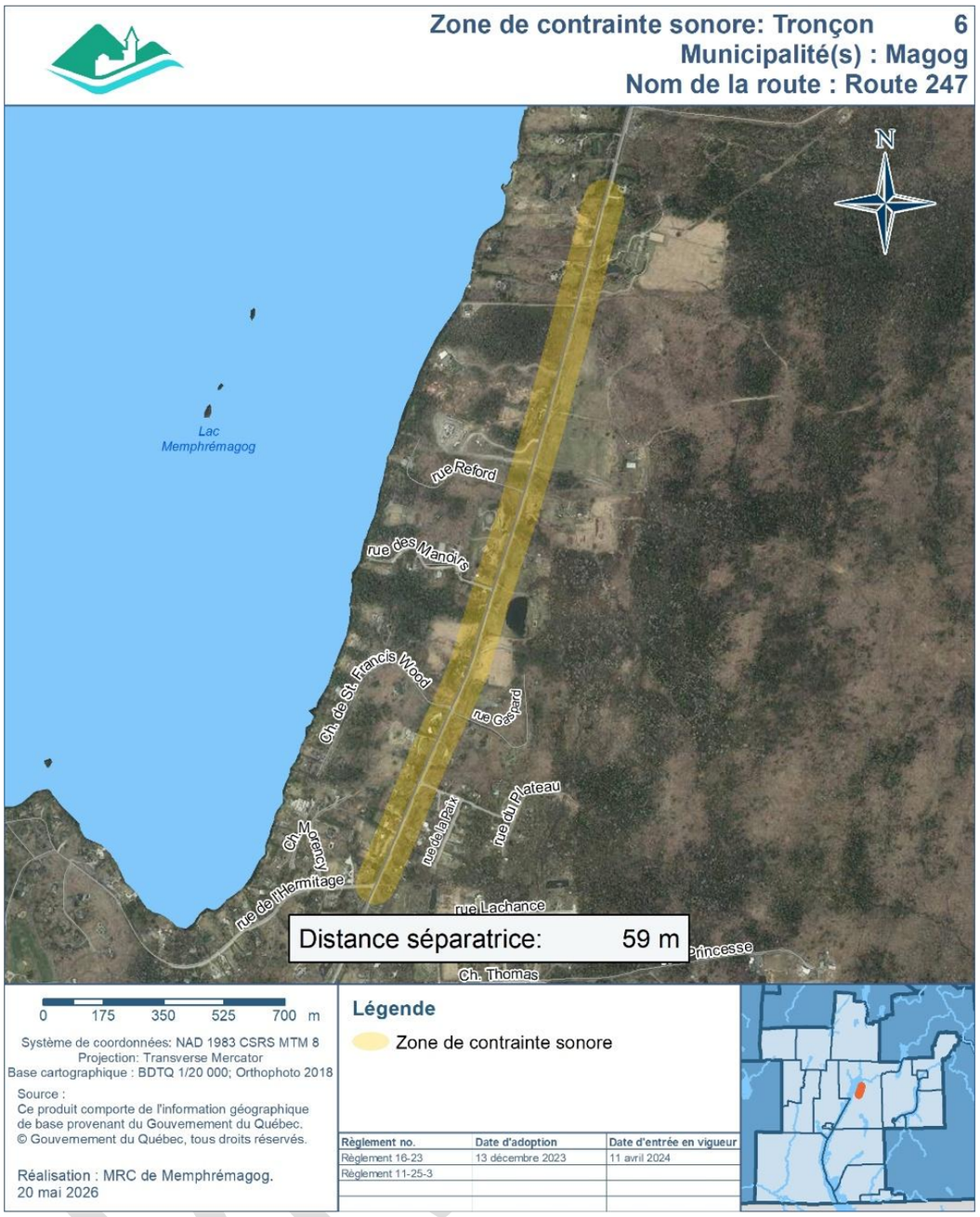
Carte 207 Zone de contrainte sonore : Tronçon 4 – Magog



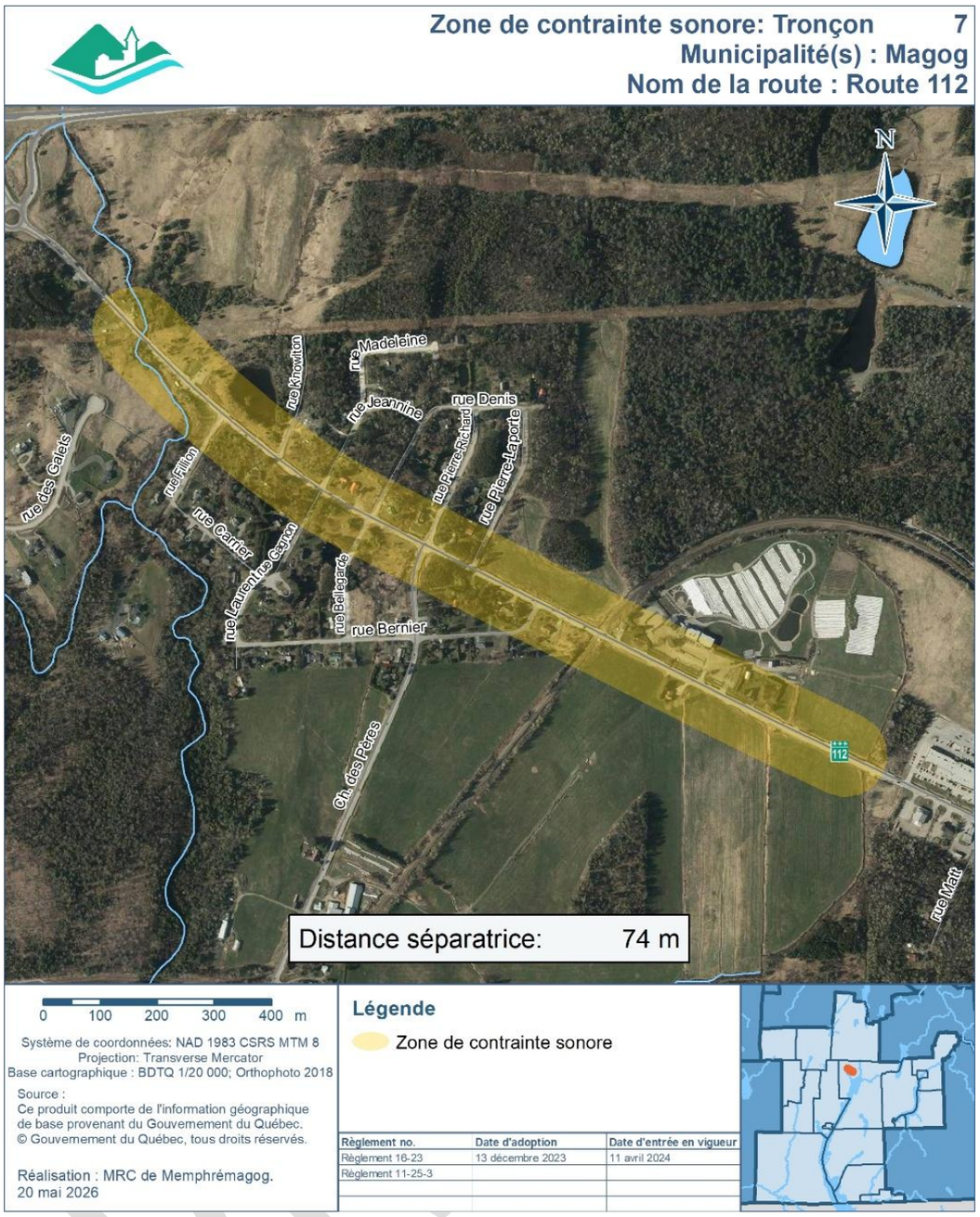
Carte 208 Zone de contrainte sonore : Tronçon 5 – Ayer's Cliff et Sainte-Catherine-de-Hatley



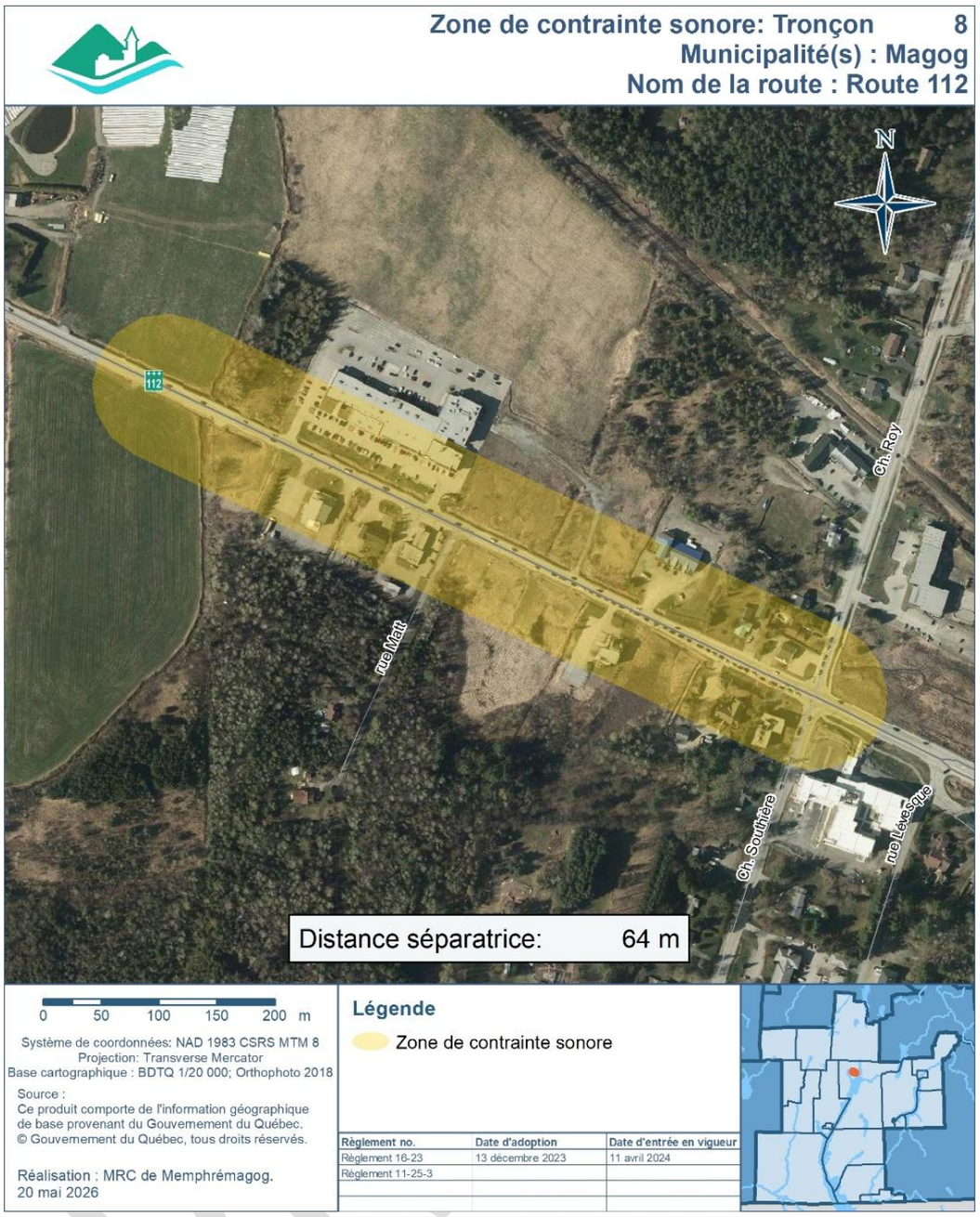
Carte 209 Zone de contrainte sonore : Tronçon 6 – Magog



Carte 210 Zone de contrainte sonore : Tronçon 7 – Magog



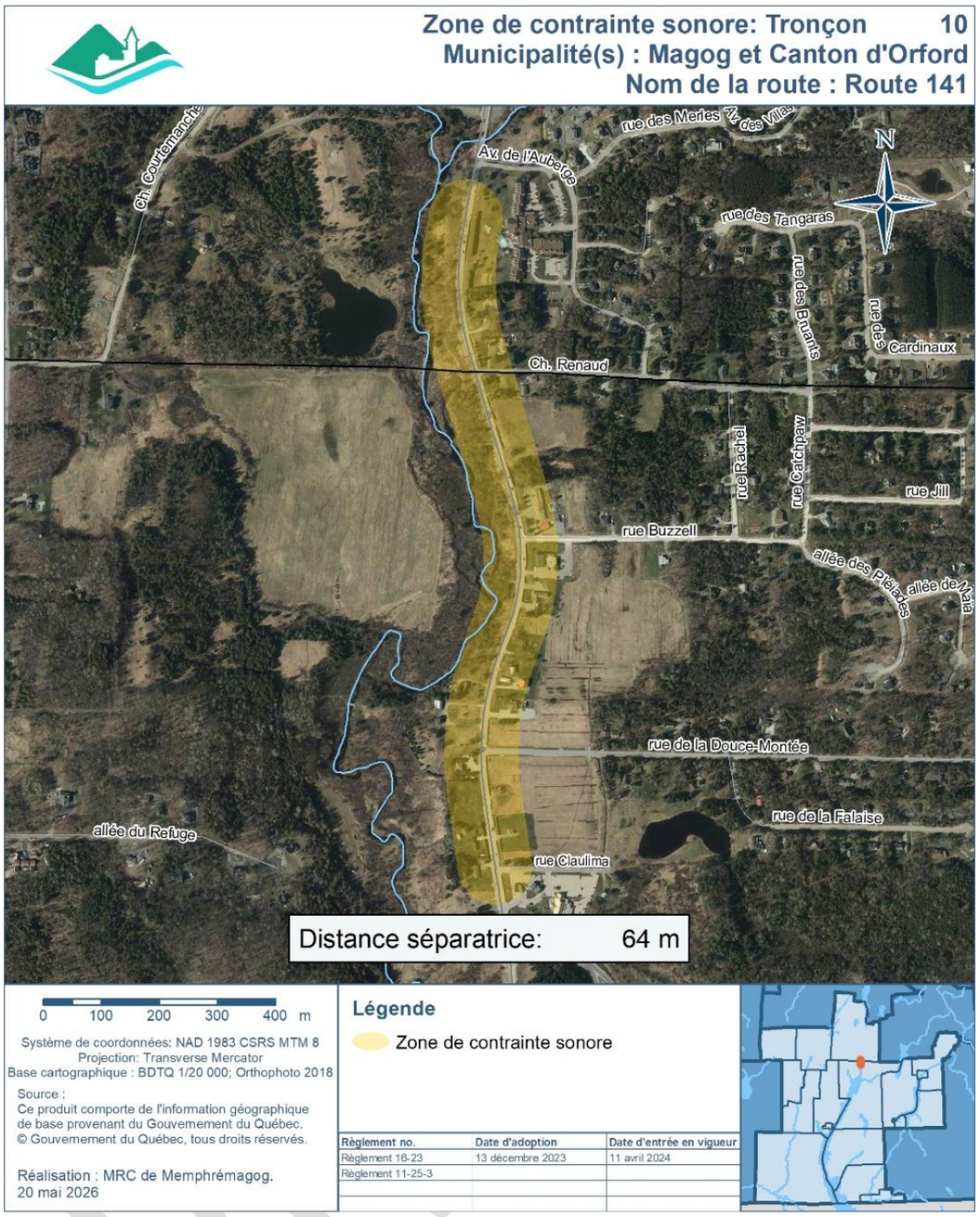
Carte 211 Zone de contrainte sonore : Tronçon 8 – Magog



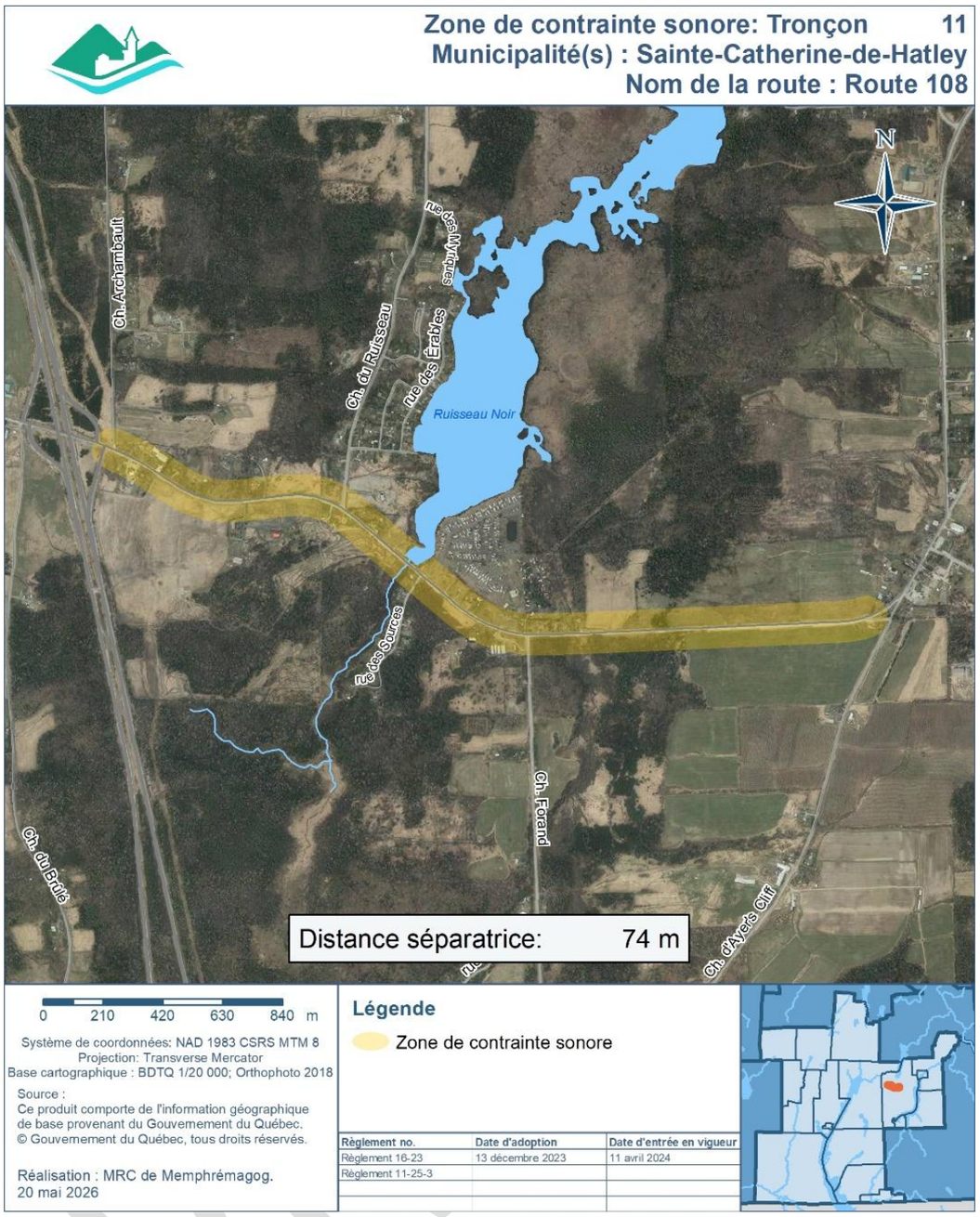
Carte 212 Zone de contrainte sonore : Tronçon 9 – Magog



Carte 213 Zone de contrainte sonore : Tronçon 10 – Magog et Canton d'Orford



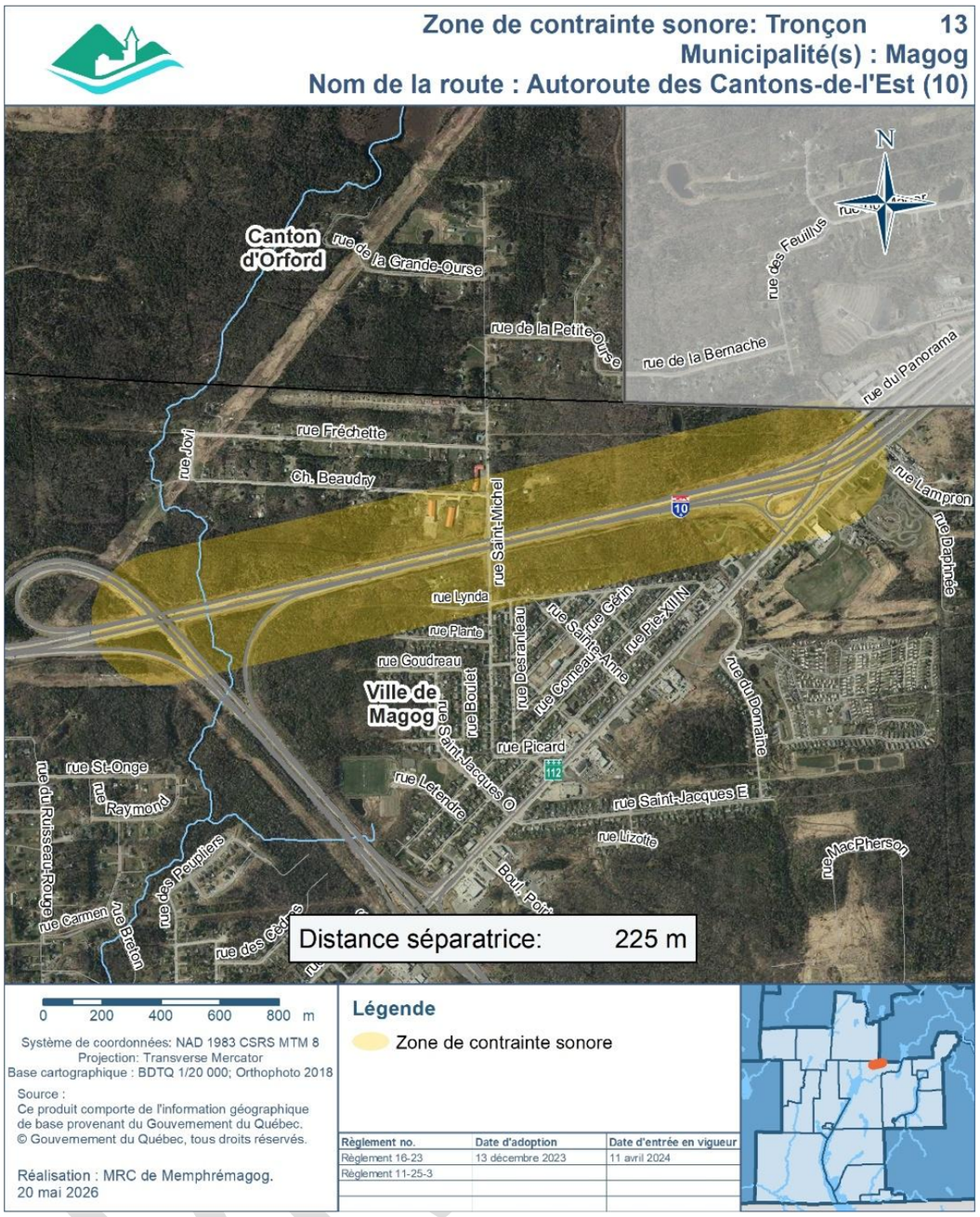
Carte 214 Zone de contrainte sonore : Tronçon 11 – Sainte-Catherine-de-Hatley



Carte 215 Zone de contrainte sonore : Tronçon 12 – Magog



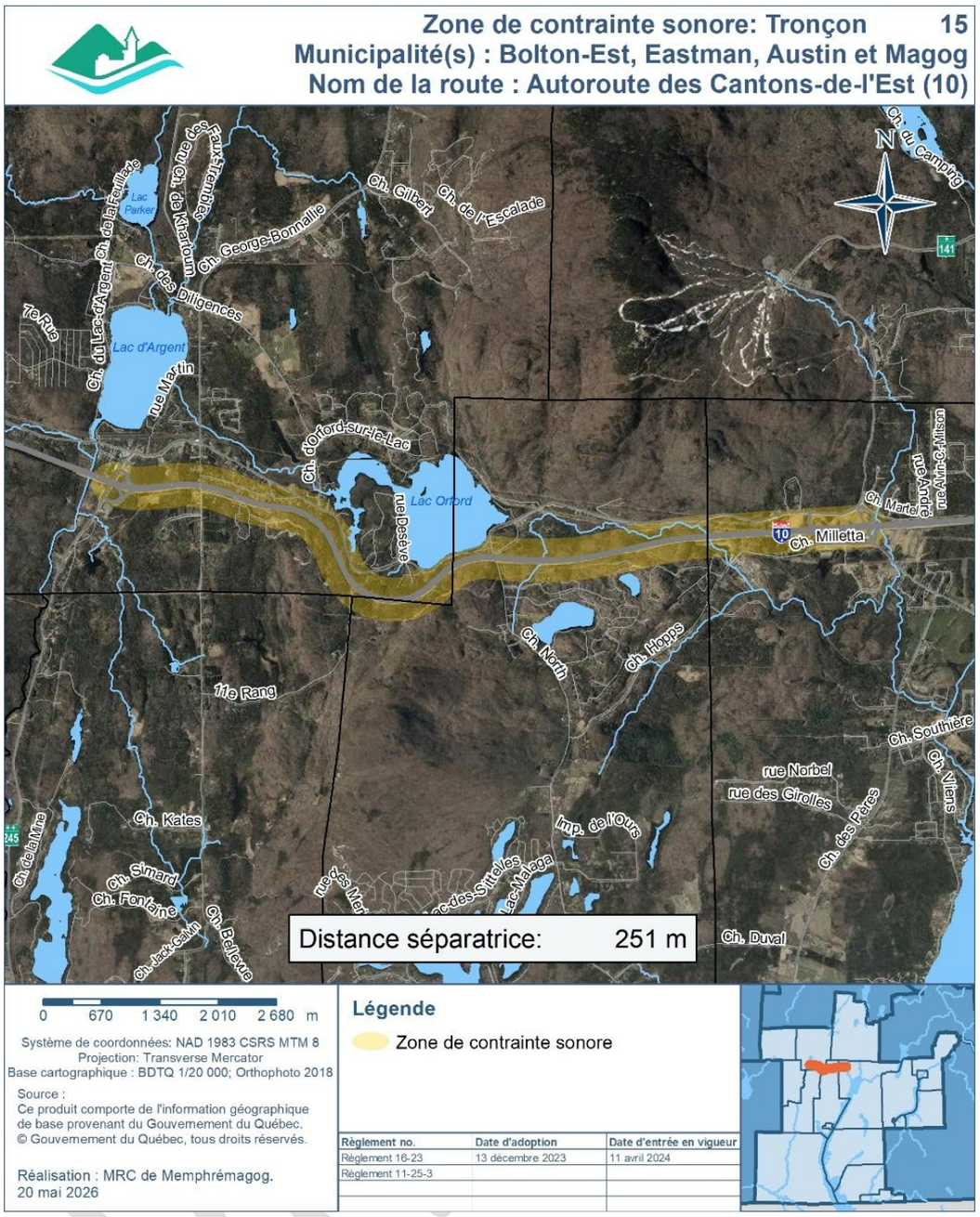
Carte 216 Zone de contrainte sonore : Tronçon 13 – Magog



Carte 217 Zone de contrainte sonore : Tronçon 14 – Magog



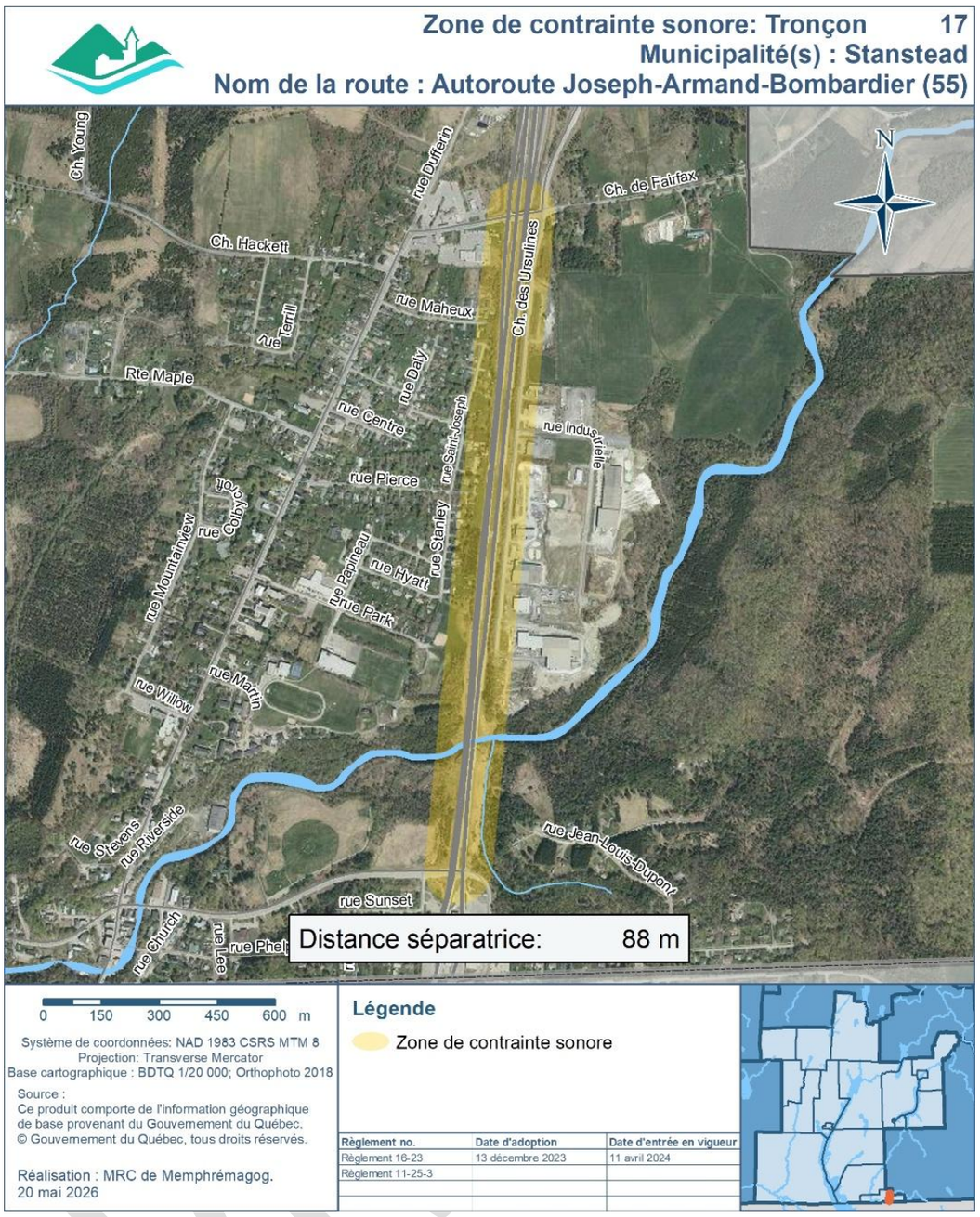
Carte 218 Zone de contrainte sonore : Tronçon 15 – Bolton-Est, Eastman, Austin et Magog



Carte 219 Zone de contrainte sonore : Tronçon 16 – Magog



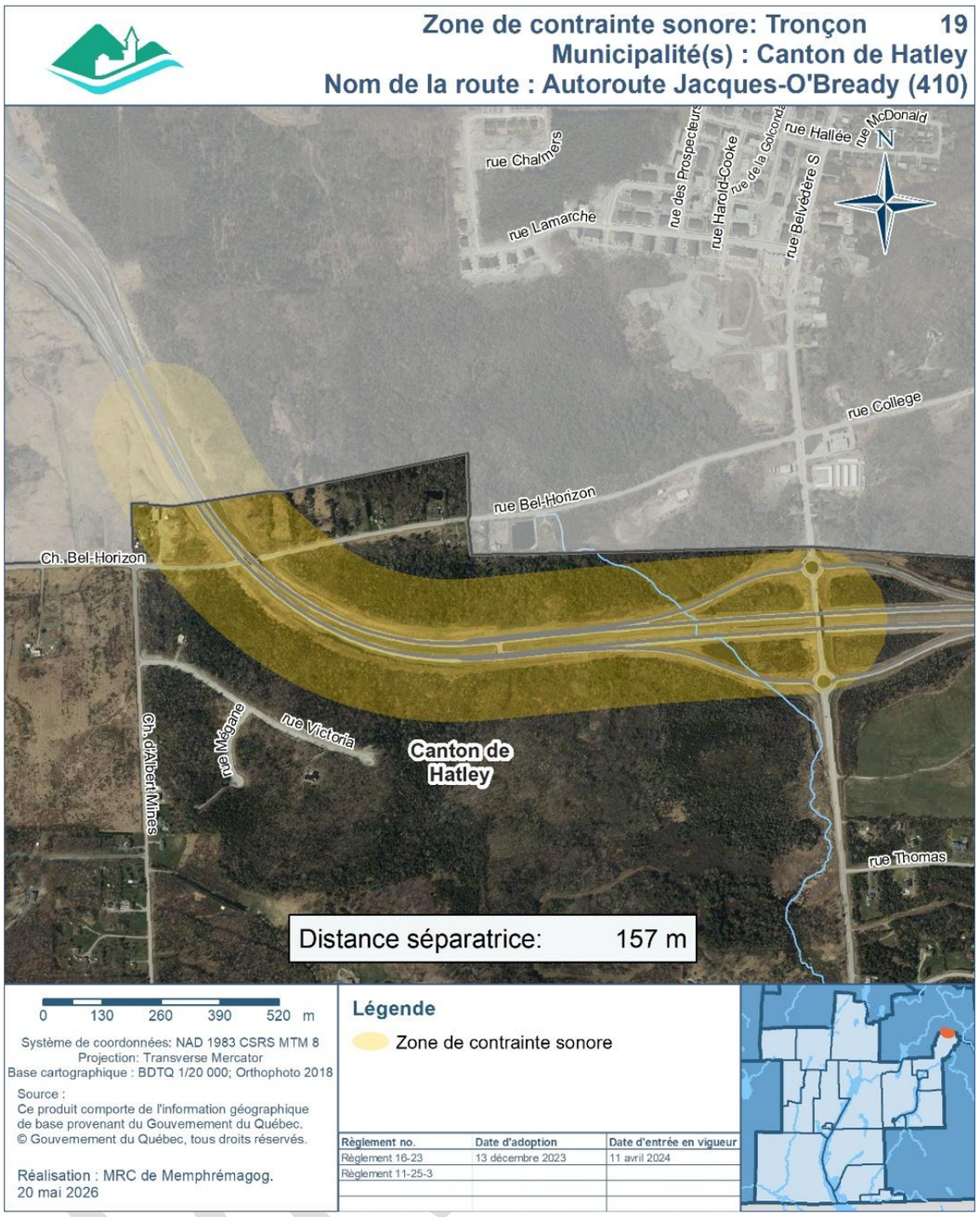
Carte 220 Zone de contrainte sonore : Tronçon 17 – Stanstead



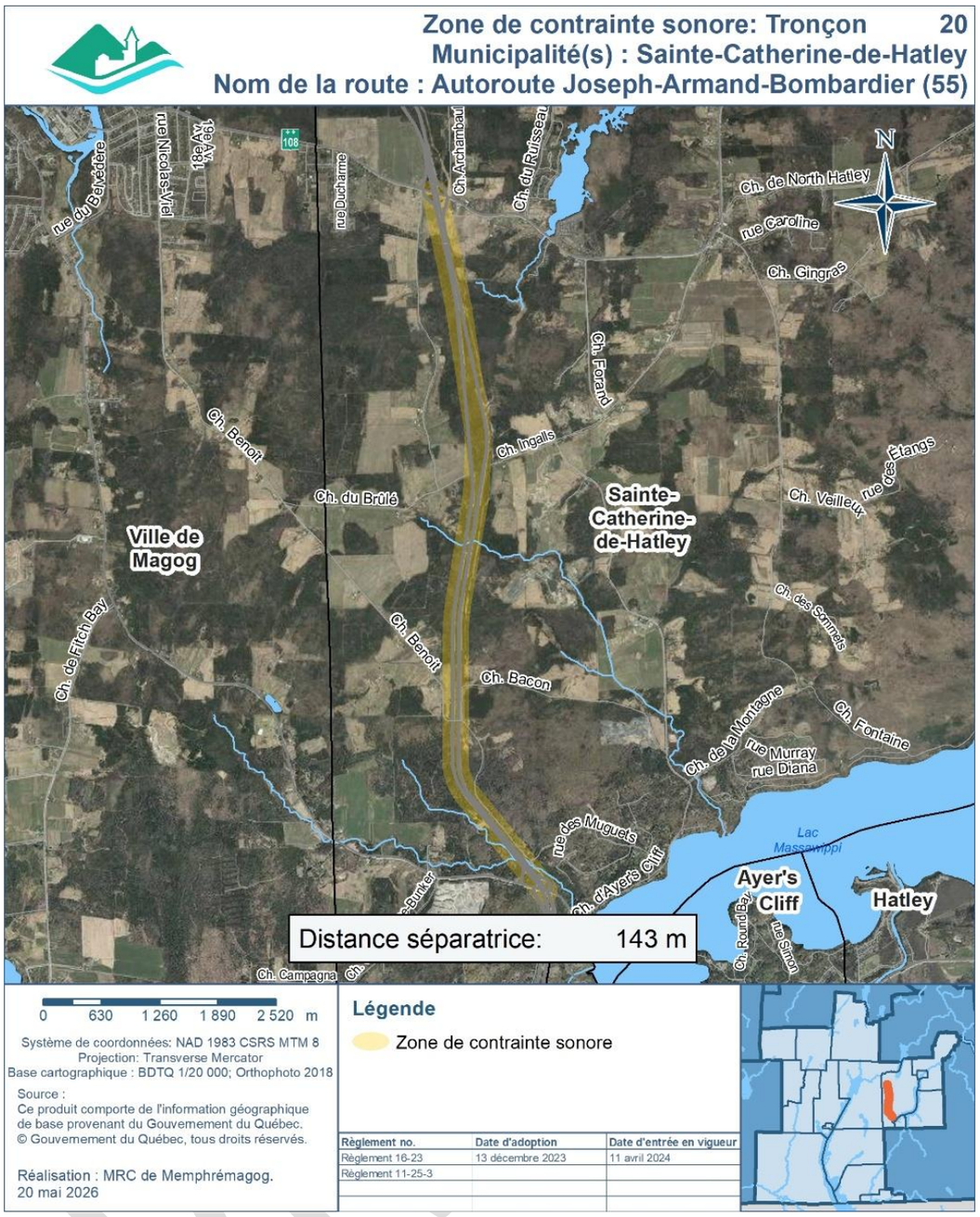
Carte 221 Zone de contrainte sonore : Tronçon 18 – Magog



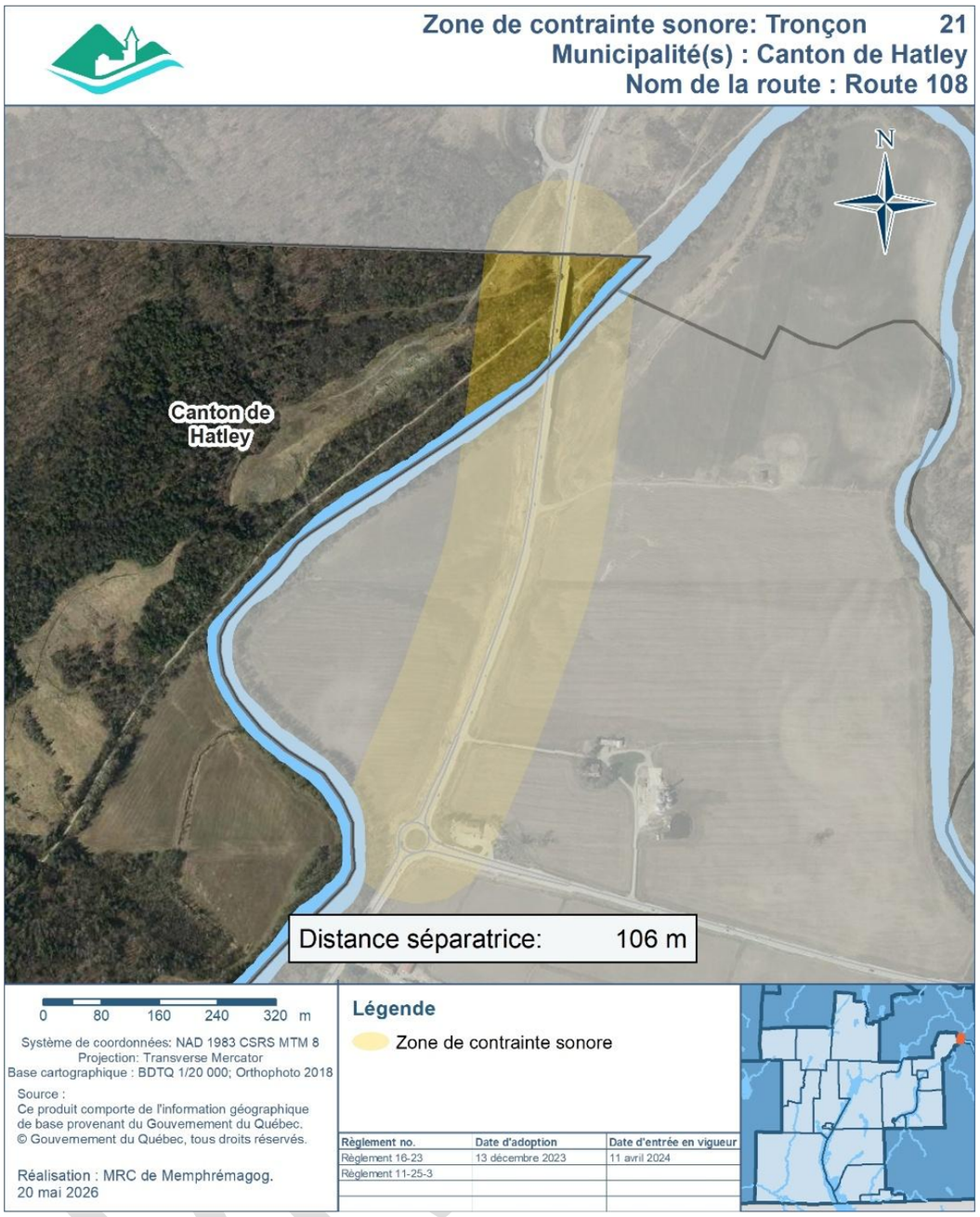
Carte 222 Zone de contrainte sonore : Tronçon 19 – Canton de Hatley



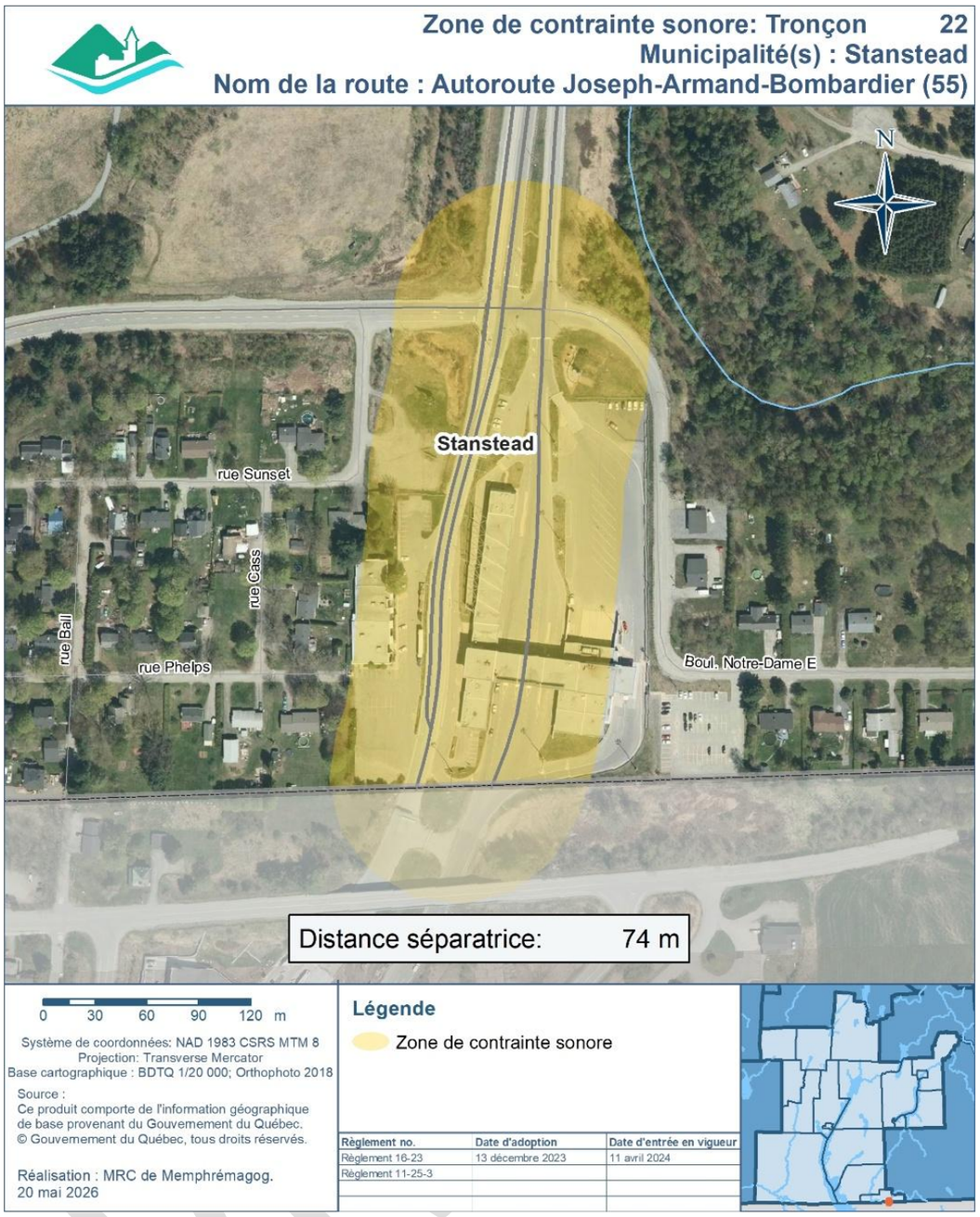
Carte 223 Zone de contrainte sonore : Tronçon 20 – Sainte-Catherine-de-Hatley



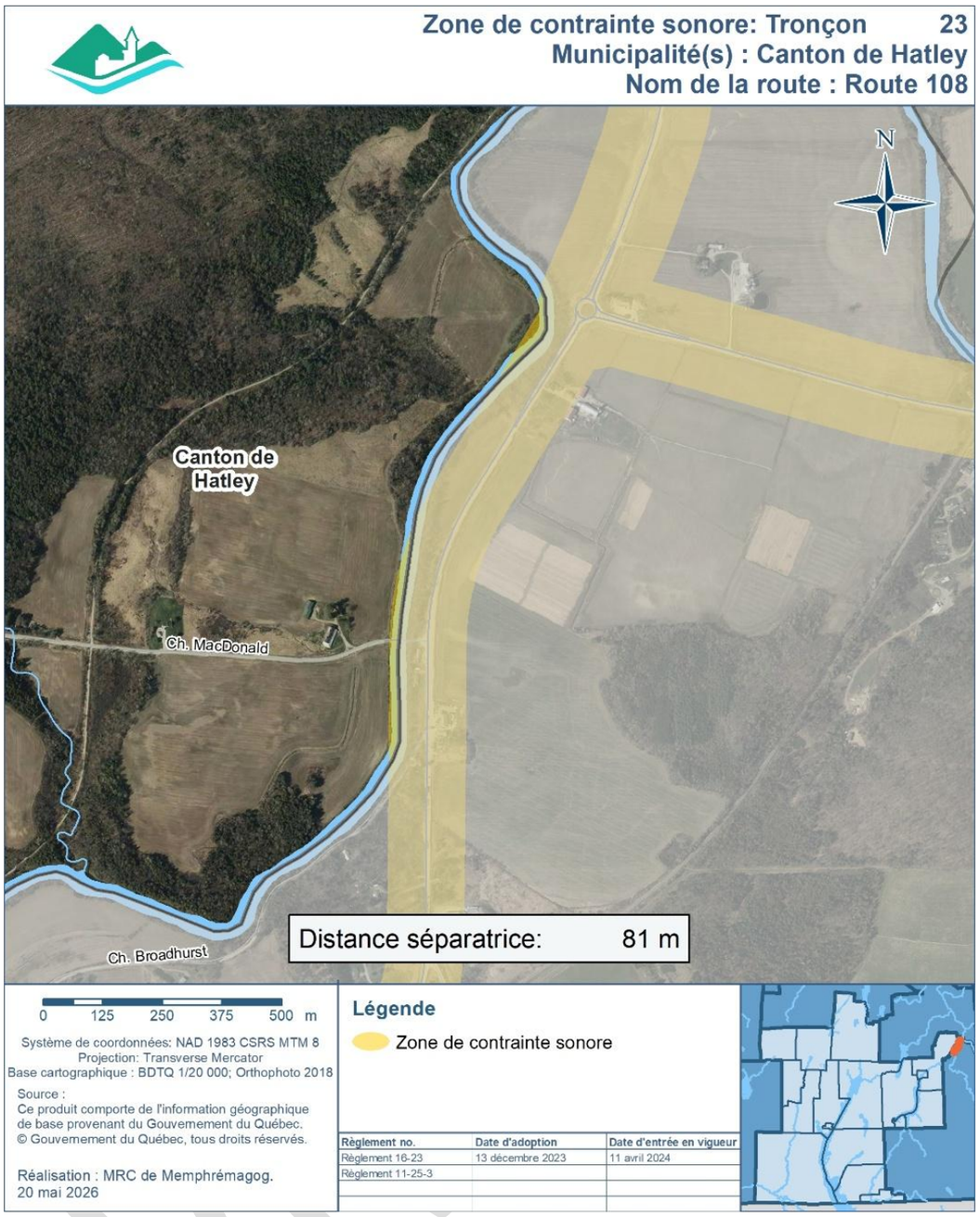
Carte 224 Zone de contrainte sonore : Tronçon 21 – Canton de Hatley



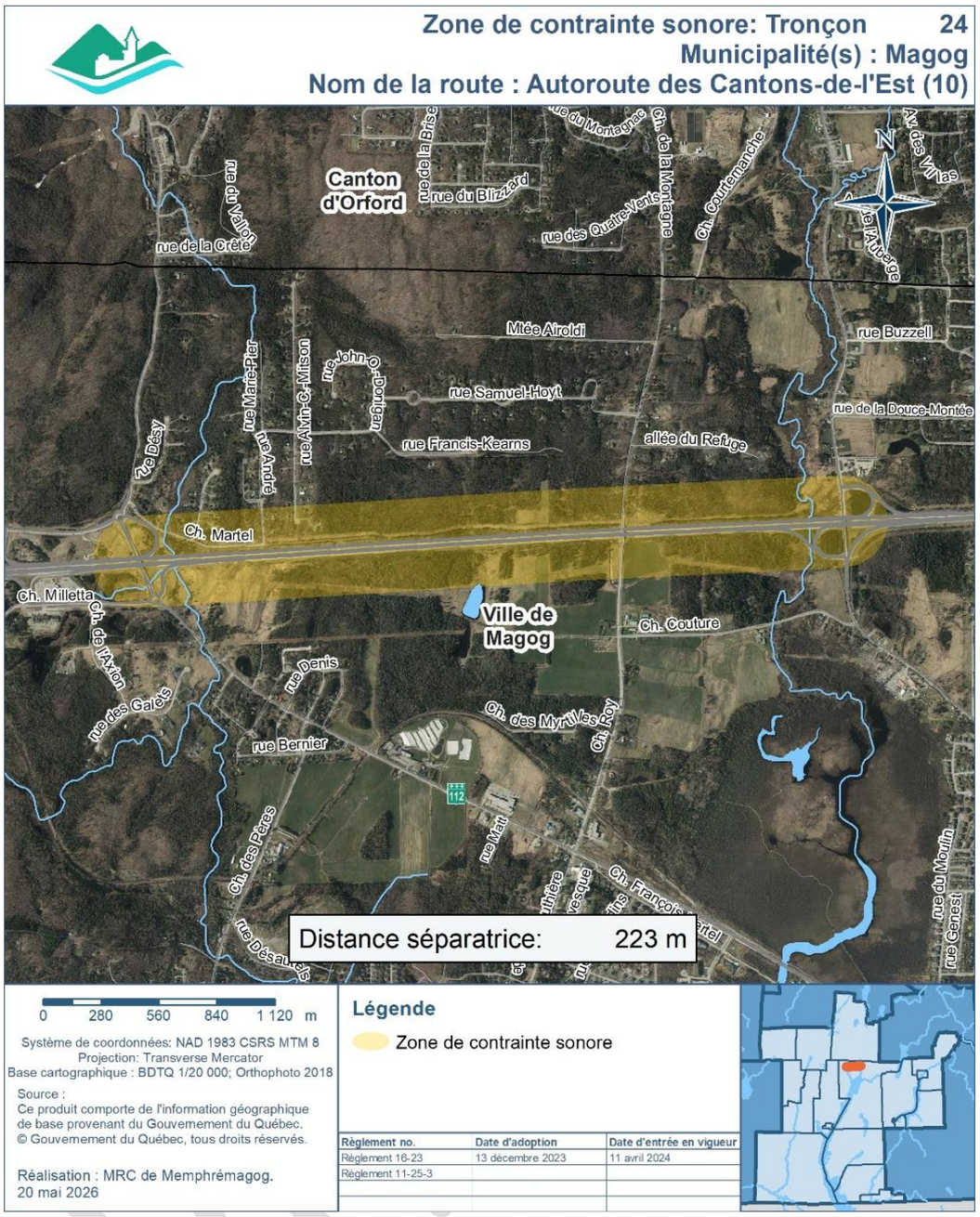
Carte 225 Zone de contrainte sonore : Tronçon 22 – Stanstead



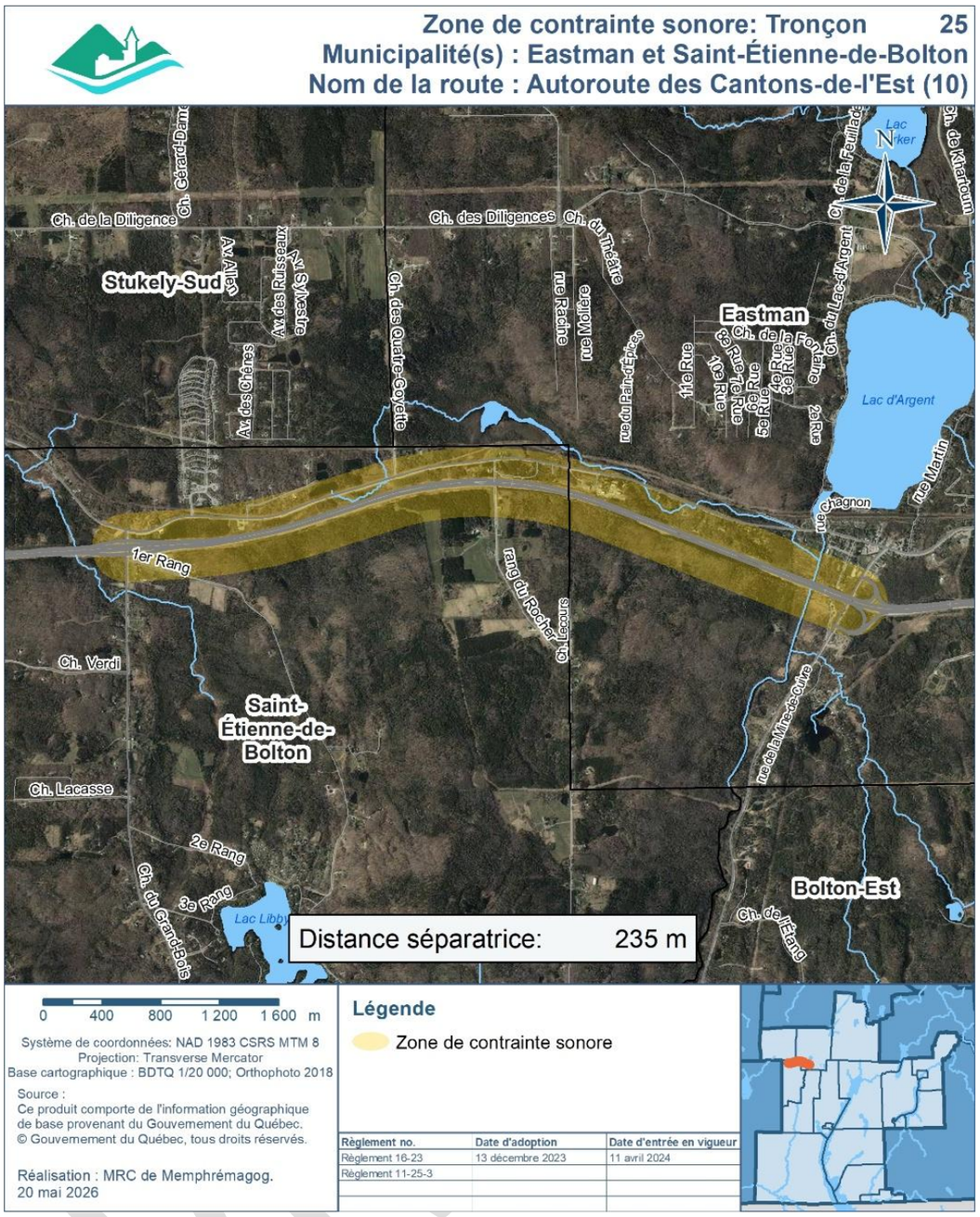
Carte 226 Zone de contrainte sonore : Tronçon 23 – Canton de Hatley



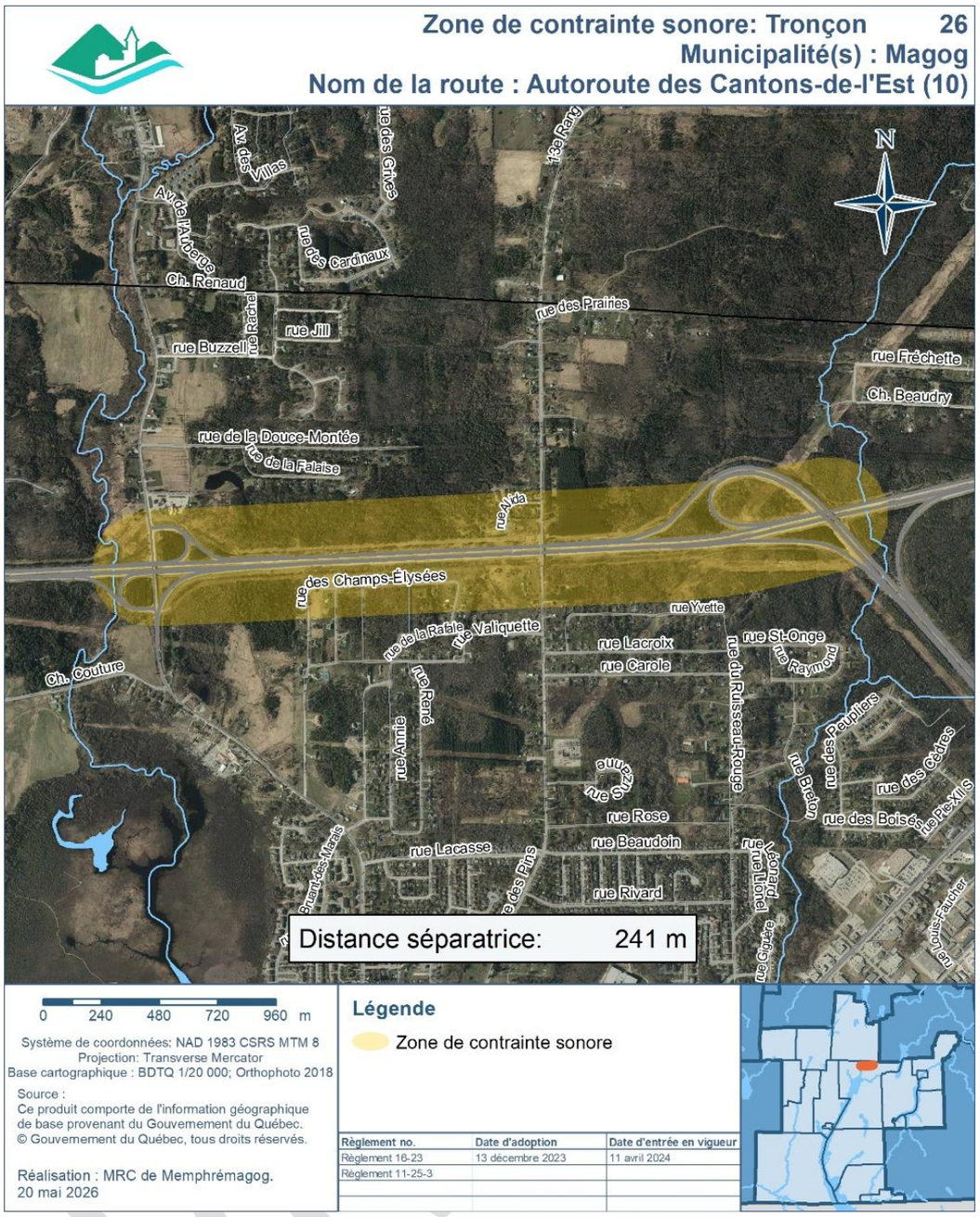
Carte 227 Zone de contrainte sonore : Tronçon 24 – Magog



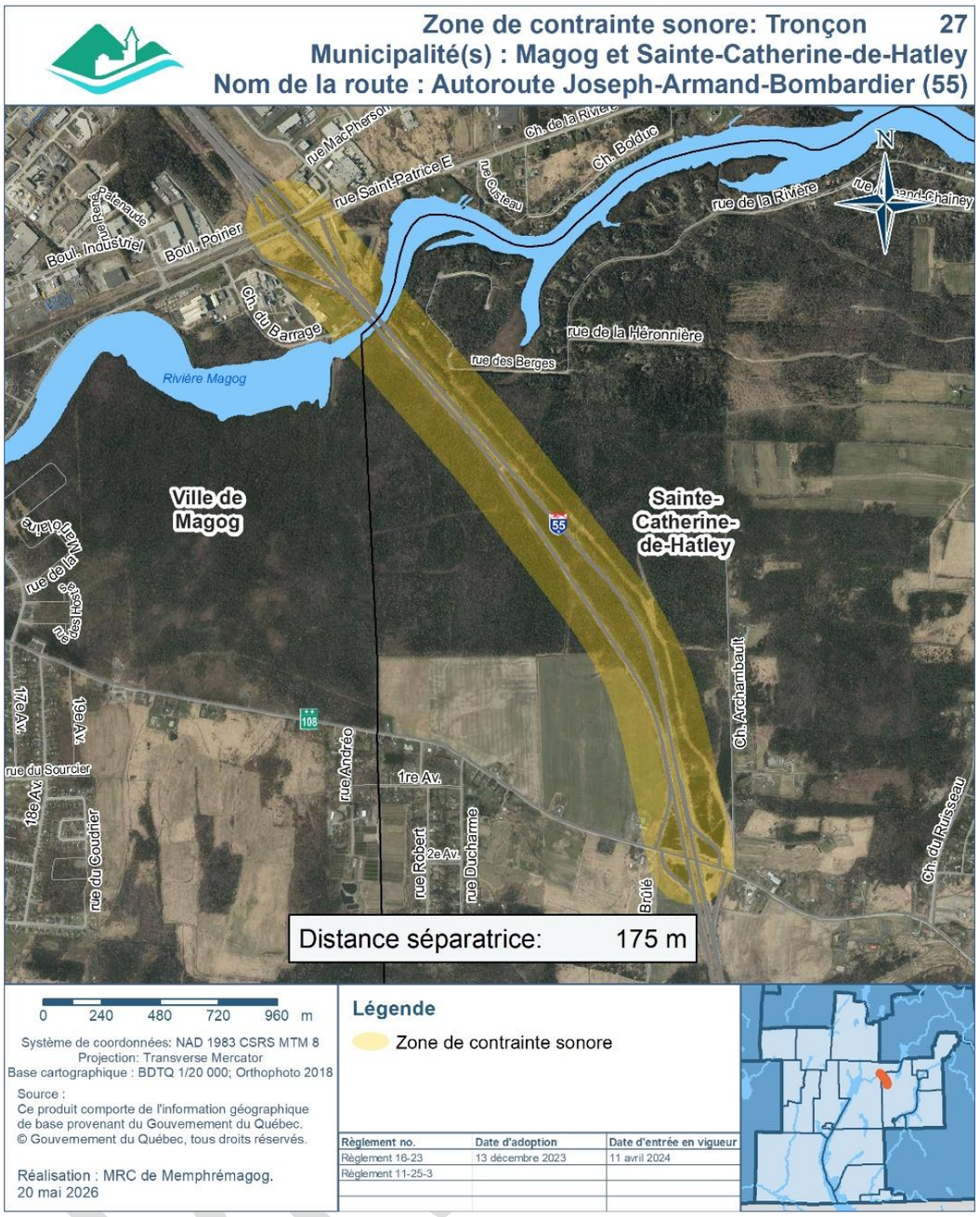
Carte 228 Zone de contrainte sonore : Tronçon 25 – Eastman et Saint-Étienne-de-Bolton



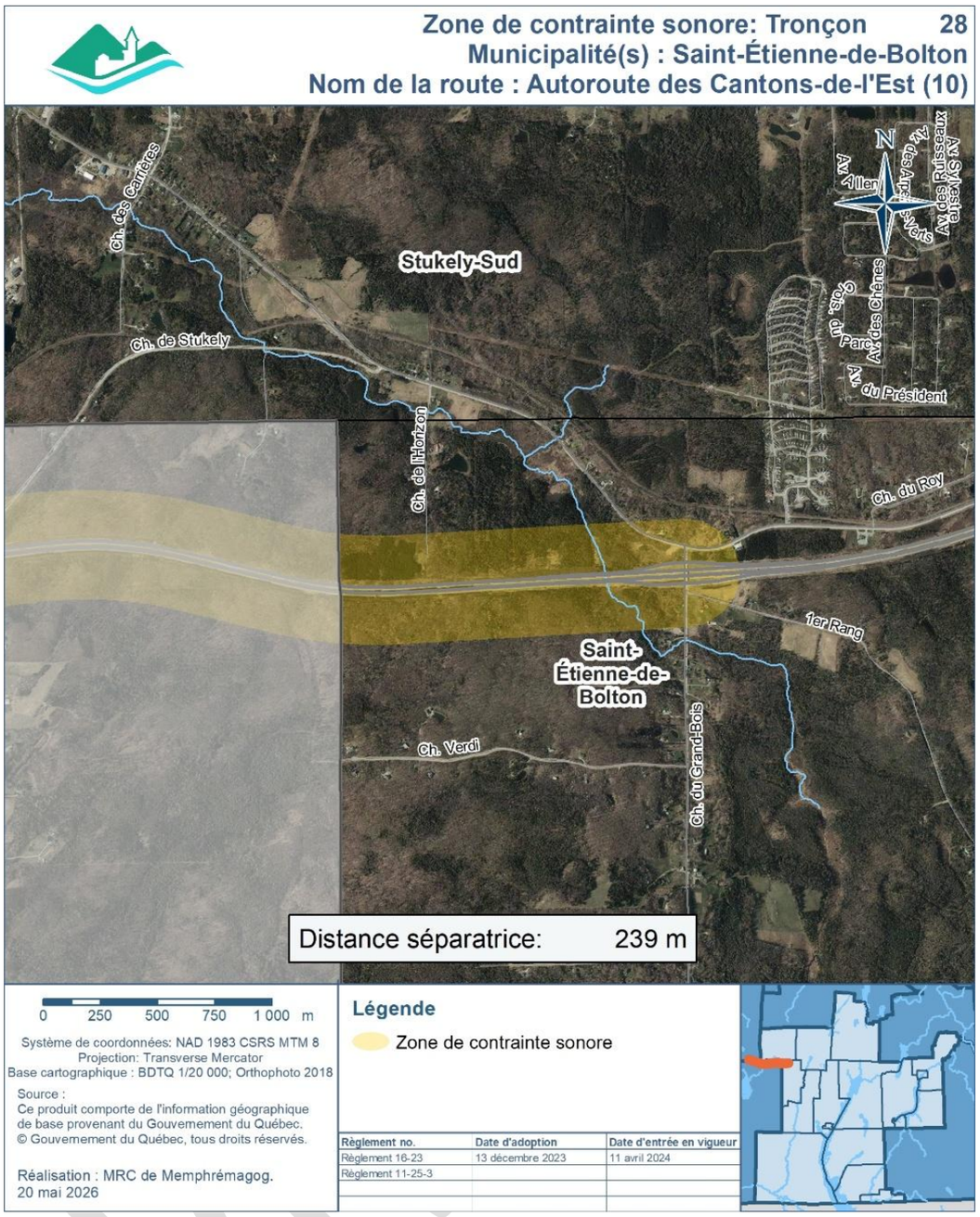
Carte 229 Zone de contrainte sonore : Tronçon 26 – Magog



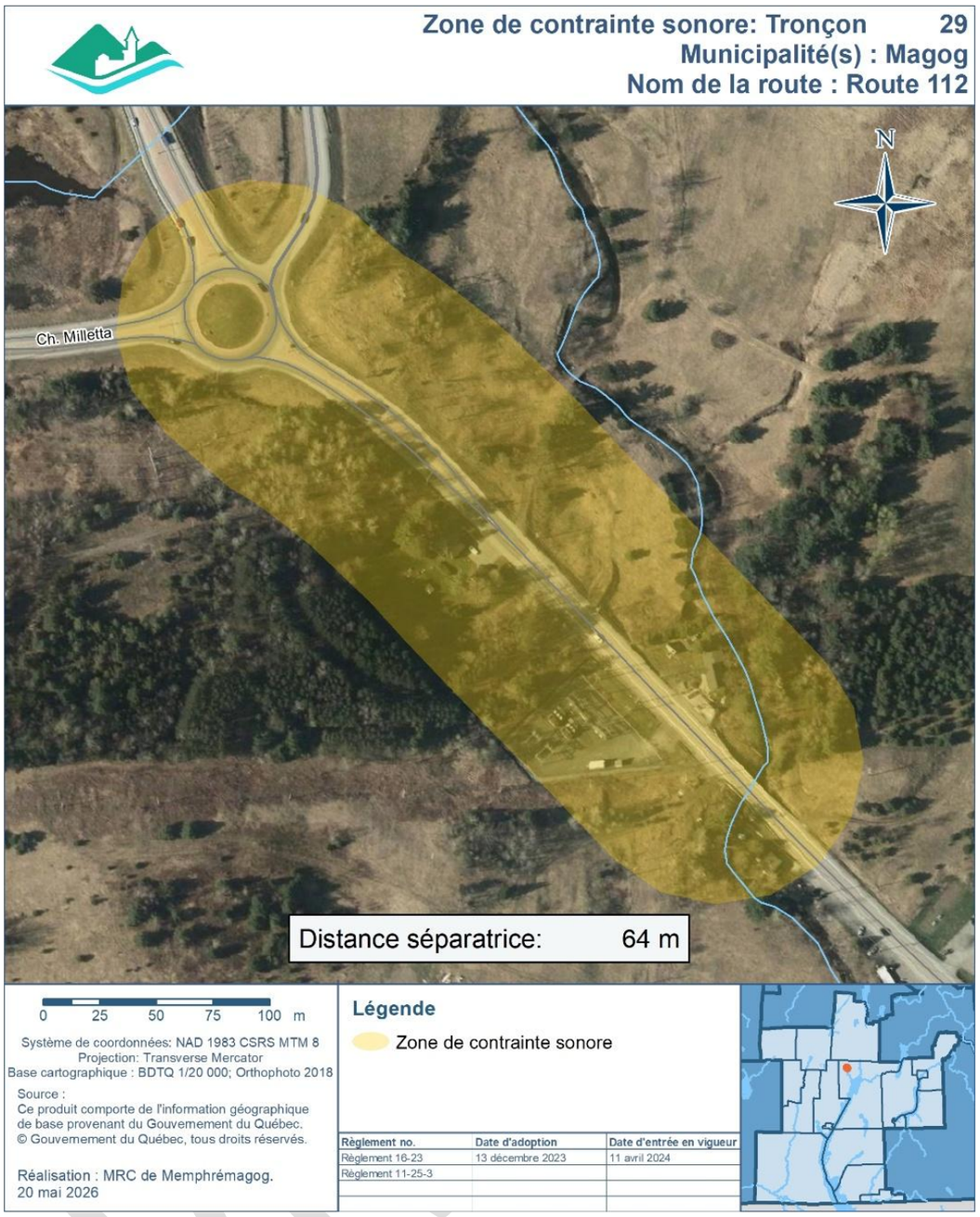
Carte 230 Zone de contrainte sonore : Tronçon 27 – Magog et Sainte-Catherine-de-Hatley



Carte 231 Zone de contrainte sonore : Tronçon 28 – Saint-Étienne-de-Bolton



Carte 232 Zone de contrainte sonore : Tronçon 29 – Magog



Carte 233 Zone de contrainte sonore : Tronçon 30 – Magog



Carte 234 Zone de contrainte sonore : Tronçon 32 – Canton de Hatley


Zone de contrainte sonore: Tronçon 32
Municipalité(s) : Canton de Hatley
Nom de la route : Autoroute Jacques-O'Bready (410)
rue Lamarche
rue College
N
rue Bel-Horizon
Canton de Hatley
rue Belvédère S
rue Thomas
Ch. d'Haskell Hill
rue Bergeron
Distance séparatrice: 151 m
rue Maple
0 125 250 375 500 m
Système de coordonnées: NAD 1983 CSRS MTM 8
Projection: Transverse Mercator
Base cartographique : BDTQ 1/20 000; Orthophoto 2018
Source :
Ce produit comporte de l'information géographique de base provenant du Gouvernement du Québec.
© Gouvernement du Québec, tous droits réservés.
Réalisation : MRC de Memphrémagog.
20 mai 2026
Légende
Zone de contrainte sonore
Règlement no. | Date d'adoption | Date d'entrée en vigueur
Règlement 16-23 | 13 décembre 2023 | 11 avril 2024
Règlement 11-25-3